

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada



## DANS CE NUMÉRO :

- PROBLÈMES DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE par Gérard Parizeau, L.S.C. . . . . . 181
- LE DROIT DE L'ASSURANCE-VIE, par Jean Nadon, avocat . . . . . 193
- RÉFLEXIONS SUR LE SWITCHING, par Paul Vallerand, L.S.C. . . . . . 203
- LE PLACEMENT EN VIAGER DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC . . . . . 209
- ARRETS ET JUGEMENTS, par Roger Brossard, avocat . . . . . 214
- CAS DE FAUTE CONTRIBUTOIRE, par Paul CARIGNAN, avocat . . . . . 218
- MARÉCHAUX-FERRANTS et AGENTS D'ASSURANCES, par G. P. . . . . 220
- NOTIONS GÉNÉRALES D'ASSURABILITÉ, par le Dr E.-P. Benoit . . . . . 229

**ASSURONS-NOUS dans des COMPAGNIES DE  
" CHEZ NOUS "**

**dont la solidité et la réputation  
sont indiscutables**



Aux courtiers et agents d'assurances nous offrons la police conjointe de la CANADIAN NATIONAL FIRE UNDERWRITERS AGENCY qui est garantie par l'actif total des compagnies suivantes, lequel s'élève à près de \$7,000,000.



**La Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie**  
Etablie en 1909

**La Mercantile, Compagnie d'Assurance contre le Feu**  
Etablie en 1907

**La Stanstead & Sherbrooke Fire Insurance Company**  
Etablie en 1835

**La Missisquoi & Rouville Fire Insurance Company**  
Etablie en 1835



**O. Payette Incorporée**

*AGENTS PRINCIPAUX*

**465, rue St-Jean - - - Montréal**

**Tél.: MARquette 7580-89**

# GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT



La plus grande maison à Montréal  
se spécialisant dans les réparations  
d'automobile.



## ROYAL GARAGE

Tél. MARquette 3511



1782-1938

Depuis 156 ans, la

### PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

---

**Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal**

*Directeur pour le Canada :*

C. W. C. TYRE

*Inspecteur en chef :*

Arthur BAYARD

---

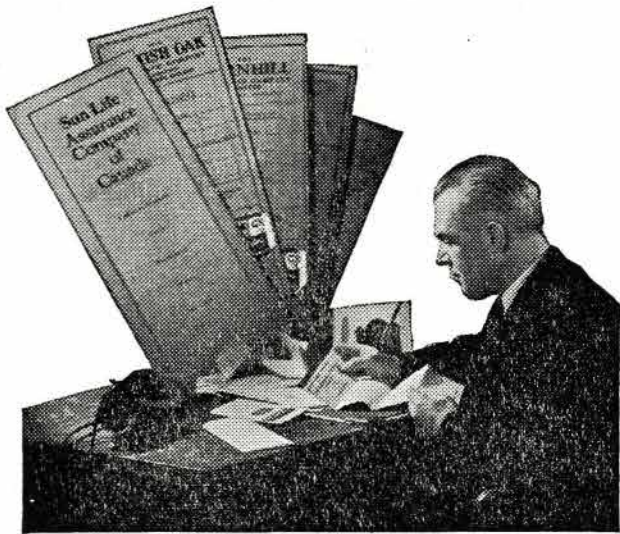
**Actif : \$170,000,000**

*(Y compris les fonds d'assurance-vie)*

---

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 134 ans.

1804-1938



# SÉCURITÉ COMPLÈTE

pour vous

et

pour les vôtres



Siège social

Montréal

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix :

L'abonnement: \$1.00  
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU  
Publicité: ANTOINE DESMARAIS

Administration:

Ch. 43  
84, rue Notre-Dame ouest  
Montréal

181

---

5e année

MONTREAL, JANVIER 1938

Numéro 4

---

## Problèmes de l'assurance-automobile

*par*

GERARD PARIZEAU, L.S.C.

Un conte de Mme de Ségur a beaucoup amusé mon enfance: celui de Gribouille. Je me le rappelais tout à l'heure en songeant aux problèmes de l'assurance-automobile dans notre province. Gribouille, pitoyable, attendait les pieds dans l'eau que la pluie finît de tomber. Ainsi, dans l'assurance-automobile, on a attendu patiemment que les choses s'améliorassent. Puis, comme le miracle ne s'accomplissait pas, on se décida d'agir. On cessa la course aux primes. On ne dit plus à l'assuré: quel taux désirez-vous Mais qu'avez-vous fait depuis trois ans? Qui avez-vous tué? Quels dommages avez-vous causés? Après avoir recherché sa prime avec insistance, on

le considéra avec méfiance en supputant à l'avance ce qu'il coûtera peut-être. En traitant sa prime comme une affaire, on a eu cent fois raison, mais peut-être la transition a-t-elle été un peu brusque.

182

Une réaction s'imposait cependant car, à la faveur d'une concurrence effrénée, on avait été trop loin. Il est excellent qu'on l'ait compris; mais il aurait mieux valu changer d'orientation avec moins de brusquerie, en « y mettant des formes », pourrait-on dire, car si les gens ont l'habitude qu'on les mène par le bout du nez, ils ne détestent pas qu'on n'en ait pas trop l'air.

\*

Des projets multiples de réforme ont vu le jour. Il en est un que je voudrais résumer ici, avant de le faire suivre de quelques commentaires. C'est celui qu'ont précisé, il y a quelques mois, les fonctionnaires de la Wawanesa Mutual Insurance Company en particulier.<sup>1</sup>

Actuellement, le tarif d'assurance-automobile est basé sur la voiture assurée. Les automobiles particulières sont classées suivant la marque, la région et l'usage; et la prime ne varie pas d'un propriétaire à l'autre — du moins pour le tarif de la Canadian Underwriters' Association. Ainsi, toutes les Ford sont tarifées de même à un même endroit; mais on fait une différence entre une Ford, une Buick et une Packard en tenant

---

<sup>1</sup> On lira avec intérêt la discussion engagée entre M. E. S. Russenholt de la Wawanesa et M. C. H. Frederickson, l'actuaire de la Canadian Underwriters Association. M. Russenholt a présenté un mémoire au 4e Congrès des agents de la Wawanesa tenu en janvier 1937 à Toronto. M. Frederickson a présenté le point de vue des assureurs dans *Canadian Underwriter* du 1er avril 1937. M. Russenholt a rétorqué par un second mémoire. Puis, le Major Howell Smith, de la Wawanesa, a donné à la radio une série de neuf causeries pour présenter au public le point de vue de la Wawanesa Mutual Insurance Company.

compte du poids et des sinistres collectifs pour chaque marque. Le chauffeur est quantité négligeable depuis le 1er avril dernier, moment où on a cessé d'accorder une bonification correspondant au dossier individuel.

En ignorant le conducteur, on ne tient pas compte du facteur le plus important affirment les critiques du mode de tarification actuel. L'auto n'est rien. Tout est dans celui qui la conduit. S'il est imprudent, maladroit, malchanceux, ou s'il fait trente mille milles par an, il n'est pas juste de lui demander la même prime qu'au conducteur adroit ou prudent ou qu'à celui qui parcourt trois mille milles. De plus, la police d'assurance garantissant tout conducteur éventuel, l'assureur ne peut exercer un contrôle sur les personnes qu'il s'engage à garantir. Enfin, dernière chose, la proposition d'assurance n'exige pas actuellement des renseignements assez précis pour juger le risque avec exactitude.

183

Passant de la critique à la solution, les critiques suggèrent de tarifier le conducteur et non la voiture pour le risque de responsabilité envers les tiers, afin de bien connaître l'assuré qu'on accepte. En dressant le dossier de l'homme disent-ils, on réunira les données nécessaires pour juger exactement le risque qu'il présente; mais pour cela il faudrait un questionnaire plus étendu. On refusera le chauffeur dangereux et on imposera une surprime à celui qui présente un danger au-dessus de la moyenne. Ainsi l'automobile cessera d'être le seul facteur de comparaison. En outre, on accordera la garantie illimitée comme en Angleterre.

A cela les tenants de la tarification actuelle répondent: « Au début, nous tarifions uniquement le conducteur, puis devant les protestations du public nous nous sommes tournés vers l'automobile, malgré les avantages que nous reconnaissons au mode précédent. Avant de bouleverser la méthode actuelle, il faudrait bien se demander si celle-ci n'est pas la moins mauvaise. L'assurance au mille ne serait pas nécessaire-

ment un critère. Il n'est pas prouvé que le chauffeur de 3,000 milles soit un meilleur risque que celui de 30,000 milles. La sécurité est fonction, en effet, non de la distance parcourue, mais de l'adresse et de la prudence du conducteur. De plus, l'indication fournie par le compteur de milles n'est pas nécessairement exacte, car il est facile d'en fausser le fonctionnement. »

184

Comment, ajoutent-ils, peut-on espérer juger la valeur du chauffeur quand on sait qu'en avril dernier on a dû mettre de côté une méthode de classification basée sur les accidents antérieurs, parce que les déclarations faites au moment de la souscription du contrat étaient presque toujours fausses? Pour bénéficier de la réduction de prime, la plupart des assurés perdaient soudain tout souvenir des accidents antérieurs et plus tard, après un sinistre, ils invoquaient un prétexte quelconque pour se justifier. Comment peut-on imaginer qu'on puisse obtenir de meilleurs résultats avec la même méthode?

Enfin, dernière objection. Comment tiendra-t-on compte du risque que présentent tous ceux qui conduiront l'automobile en outre de l'assuré? Fera-t-on pour eux la même enquête que pour celui-ci? Mentionnera-t-on tous les noms dans le contrat? Mais alors quelle énumération il faudra faire dans certains cas! Et pour ceux qu'on oubliera, que fera-t-on?

\*

Voilà en résumé les arguments en présence. Qu'en penser? Comme toujours il y a dans les deux thèses du pour et du contre. S'il est vrai qu'on a tenté déjà d'accorder une remise aux assurés qui n'avaient pas eu d'accident durant trois ans ou moins, on ne peut conclure que la méthode est inapplicable par suite des abus qu'elle entraîne. Si l'assuré a menti, il faut en tenir compte au moment du règlement, comme le contrat le permet. Il ne faut pas admettre que le compromis imposé par la concurrence soit la seule règle en assurance. Le grand avantage de faire reposer la



méthode de tarification sur le conducteur de l'automobile pour la responsabilité civile, c'est qu'il est la principale mesure du risque. Que la prime pour les dommages aux tiers et à l'auto assurée varie suivant les accidents antérieurs, rien ne semble plus logique pourvu que les déclarations du conducteur servent de base au contrat et que la police limite l'assurance aux personnes dont les noms sont mentionnés comme chauffeurs éventuels. En connaissant ceux-ci à l'avance, l'assureur pourra faire pour tous la petite enquête qu'il exige actuellement pour l'assuré seul. Ainsi, on serrera le risque de plus près. De plus, en exigeant de chacun une prime faible, mais au total substantielle, l'assureur pourra demander moins pour un seul conducteur.

Le millage prévu est également un facteur important. Il est évident qu'à égalité de distance parcourue deux chauffeurs de même valeur présentent un risque différent dont il faudrait tenir compte. Mais comment vérifier l'exactitude des déclarations faites par l'assuré? Par un compteur? Encore faudrait-il que personne ne puisse en fausser ou en arrêter l'enregistrement, comme je le disais tout à l'heure.

\*

Quel que soit le mode de tarification choisi, il faut se rappeler cependant que le succès de l'opération d'assurance reste fonction d'un certain nombre de conditions générales qu'on a eu tendance à oublier depuis quelques années.

1° L'assureur doit exercer la plus grande prudence dans le choix de ses assurés. Et pour cela il faut que la proposition d'assurance soit le plus précise possible, afin qu'on apporte à l'assurance- automobile le même esprit critique qu'à l'assurance-vie ou incendie par exemple.

Le revenu-primés ne doit pas être l'unique règle de conduite.

2° L'assureur doit s'en tenir aux conditions de son contrat et forcer l'assuré à porter plus d'attention qu'il ne fait aux engagements qu'il a pris et aux déclarations préalables à l'émis-

sion du contrat. Le nombre des exceptions doit être de plus en plus rare.

3° Le compromis doit cesser d'être le principal mode de règlement; et, pour cela, il faut un mouvement concerté.

J'ajoute que certaines réformes s'imposent et, d'abord à mon avis, les trois suivantes:

186

a) il faudrait rendre moins tentant et moins facile d'accès le procès par jury qui est devenu, comme chacun sait, une véritable plaie. Actuellement, la simple menace du jury — bon enfant, facilement apitoyé et follement généreux — suffit très souvent à entraîner un règlement de centaines ou de milliers de dollars qui, entre honnêtes gens, n'aurait pas dépassé cent dollars. Le total des sommes obtenues par un chantage éhonté atteint un chiffre considérable chaque année et, comme ce sont les assurés qui payent en définitive, le tarif augmente autant que le permet la concurrence.

b) il faudrait charger des tribunaux spéciaux de juger les causes d'accidents d'automobile, afin d'en hâter l'expédition par des magistrats spécialisés.

c) il faut aussi codifier la loi en matière d'accidents d'automobile et avoir un véritable code de la route — comme il en existe en Europe — afin d'avoir des directives à peu près fixes.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> *A titre d'exemple, voici un extrait du décret du 18 décembre 1937, qui, en France, modifia certains articles du Code de la route. On y trouvera des précisions intéressantes sur deux points particuliers.*

**Article 9. — Croisements et dépassements**

Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Lorsque des véhicules se croisent, le conducteur de chacun d'eux doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la largeur de la route ou, éventuellement, la présence d'autres usagers qu'il est en train ou s'apprête à dépasser.

Je ne crois pas exagérer en affirmant que souvent les avocats les plus au courant de la jurisprudence ne savent pas très bien où ils en sont. A cause de cela, des sommes très élevées se dépensent chaque année inutilement et les tribunaux sont encombrés de causes qui pourraient être réglées en dehors d'eux pour le plus grand avantage des intéressés.

Il faudrait aussi forcer à s'assurer les automobilistes qui n'ont pas les biens nécessaires pour garantir le paiement des dommages qu'ils peuvent causer à autrui. Cela, c'est la question de l'assurance obligatoire que l'Ontario a tranchée partiellement, en suivant l'exemple de certains états américains. Nous devons nous-mêmes nous engager dans cette voie si nous voulons que cessent d'intolérables abus. Les sinistrés, à qui on a complaisamment offert une vieille voiture en compensation des dommages subis par eux ne comprendront sans plus d'explications.

Enfin, il faudrait être beaucoup plus sévère dans l'octroi des permis de chauffeur et exercer un contrôle sur le bon fonctionnement des automobiles. Ce serait même la première chose à faire.

\*

Voilà quelques commentaires rapides en marge de problèmes dont la solution exigerait une triple collaboration dans notre province: celle du législateur, du surintendant des assurances et des assureurs.

---

<sup>2</sup> (*suite*) Il est interdit à tout usager de s'engager en vue d'un dépassement dans la moitié gauche de la chaussée sans s'être assuré qu'il ne risque pas de collision avec un usager arrivant en sens inverse. En particulier, il lui est interdit de le faire pendant le franchissement d'une traversée de voie ferrée et quand la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante (notamment lorsque tel est le cas dans un virage ou au sommet d'une côte). En outre, sur les chaussées dont la largeur est d'au moins neuf mètres, il est prescrit de laisser libre pour la circulation en sens inverse la partie nécessaire de la moitié gauche de la voie.

Pour effectuer un dépassement, tout conducteur doit avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser et se porter suffisamment sur la

LA  
**BANQUE D'ÉPARGNE**  
 1846 DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL 1937

Quatre-vingt-onzième



Report Annuel

AUX ACTIONNAIRES.

MONTRÉAL, LE 14 FÉVRIER, 1938.

Messieurs,

Vos administrateurs ont le plaisir de vous soumettre le quatre-vingt-onzième rapport annuel des affaires de la Banque et le résultat de ses opérations durant l'année expirée le 31 décembre, 1937.

Les profits nets de l'année ont été de \$387,052.04, auxquels il faut ajouter le solde reporté du compte des Profits de l'année dernière, soit \$194,336.82, ce qui forme un ensemble de \$581,388.86. Outre les distributions trimestrielles d'usage à ses actionnaires, la Banque a versé sur cette somme \$7,000.00 à diverses oeuvres charitables et philanthropiques — indépendamment de la somme de \$10,150.00, intérêt sur le fonds des pauvres distribué comme d'habitude — laissant un solde au crédit du compte des profits non divisés de \$294,388.86.

Pour la plus grande commodité de notre clientèle, une nouvelle succursale fut inaugurée, vers la fin de l'exercice, à l'angle de la rue Beaubien et de l'avenue DeLorimier.

C'est avec de profonds regrets que vos administrateurs ont à enregistrer la mort de leur distingué collègue, l'honorable Rodolphe Lemieux, survenue le 23 septembre dernier. Administrateur depuis treize ans, feu Monsieur Lemieux donna une attention assidue aux affaires de la Banque. Sa grande expérience et son jugement très sûr furent hautement appréciés par votre Conseil; la place éminente qu'il occupait et l'estime dont il jouissait auprès de toutes les classes de la Société ajoutaient au prestige de la Banque. Sa mort prive vos administrateurs d'un confrère de grande valeur et d'un rare charme personnel. Nous savons que vous partagez les vifs regrets que nous cause sa perte.

Pour remplacer l'honorable Sénateur Lemieux, au bureau d'administration, nous avons appelé Monsieur Paul Amos.

Suivant la coutume, une inspection fréquente et complète des livres et de l'actif de la Banque a été faite durant l'année.

Le rapport des vérificateurs et le bilan sont maintenant devant vous.

Le président,

R. DANDURAND.

**BILAN GÉNÉRAL**

AU 31 DÉCEMBRE, 1937.

**PASSIF**

*Au Public:*

Dépôts portant intérêt	\$61,098,370.15
Dépôts ne portant pas intérêt	498,155.33
Fonds de charité	180,000.00
Comptes divers	875,474.13
	<u>\$62,651,999.61</u>

*Aux Actionnaires:*

Capital (souscrit \$2,000,000.00), versé	\$ 2,000,000.00
Fonds de Réserve	2,750,000.00
Solde des Profits, reporté	294,388.86
	<u>5,044,388.86</u>

5,044,388.86

\$67,696,388.47

**ACTIF**

Espèces en caisse et dans les banques	\$ 7,914,790.13
Obligations des gouvernements fédéral et provinciaux	32,728,058.11
Obligations de la Cité de Montréal et d'autres municipalités canadiennes	17,130,832.37
Obligations de municipalités scolaires canadiennes	42,978.71
Obligations de corporations canadiennes d'utilités publiques	3,801,772.97
Valeurs diverses	200,000.00
Prêts à demande et à courte échéance, garantis par des valeurs en nissement	4,658,516.48
Fonds des Pauvres, placés sur obligations du Gouvernement Fédéral et de municipalités canadiennes, approuvées par le Gouvernement Fédéral	180,000.00
	<u>\$66,652,008.77</u>
Immeubles de la Banque (bureau principal et succursales)	\$ 1,000,000.00
Autres titres	44,379.70
	<u>1,044,379.70</u>
	<u>\$67,696,388.47</u>

Pour le conseil d'administration,

Le président:

R. DANDURAND

Le directeur-général:

T.-TAGGART SMYTH

gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un cycle et à moins d'un mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal.

Sauf dans le cas de force majeure, le piéton ou le conducteur du véhicule ou des animaux qui vont être dépassés doit serrer immédiatement sur sa droite sans accélérer l'allure.

En dehors des agglomérations urbaines, tout conducteur de véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres doit, sans que sa responsabilité puisse être de ce fait substituée à celle du conducteur dépassant, signaler par le dispositif prescrit par l'article 22 qu'il a entendu le signal d'avertissement de ce dernier.

189

Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement ne doit revenir sur sa droite qu'après qu'il peut le faire sans inconvénient.

Par exception aux dispositions des premier et quatrième alinéas du présent article, le dépassement d'un véhicule, qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée d'une voie publique, doit se faire à droite, si l'intervalle existant entre le véhicule et le bord droit de la chaussée est suffisant et peut se faire à gauche sur les voies publiques où la circulation est à sens unique, si la partie droite de la chaussée est occupée.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules ou de troupeaux et aux cavaliers de dépasser un train ou un tramway à l'arrêt, pendant que des voyageurs y montent ou en descendent sur le côté où s'effectue le dépassement.

**Article 29 — Permis de conduire.**

Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un permis délivré par le préfet du département de sa résidence sur l'avis favorable d'un expert accrédité par le ministre des travaux publics. Ce permis ne peut être délivré qu'à des candidats âgés d'au moins dix-huit ans. Il ne pourra être utilisé pour la conduite, soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids total en charge (remorque comprise) dépasse 3,000 kilogr. que s'il porte une mention spéciale à cet effet.

Les conducteurs de motocycle à deux roues doivent être porteurs d'un permis spécial que le préfet pourra, sur l'avis favorable d'un expert accrédité, délivrer aux candidats âgés de seize ans au moins.

Le permis de conduire ne pourra être délivré aux mineurs que s'il est demandé pour eux par la personne ou institution investie de la puissance paternelle.

Sont dispensés des prescriptions énoncées dans les paragraphes précédents:

1° Les conducteurs de véhicules à propulsion mécanique dont l'objet principal est la culture des terres;

2° Les conducteurs de véhicules automobiles présentant les conditions de construction suivantes:

190

a) Peser au plus 150 kilogr., ce poids s'entendant du véhicule à vide, en ordre de marche;

b) Présenter une cylindrée au plus égale à 100 centimètres cube;

c) Ne pas pouvoir excéder en palier une vitesse de 20 kilomètres à l'heure.

Le ministre des travaux publics fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles doivent être établis et délivrés les permis de conduire.

Lorsque le conducteur est titulaire d'un permis de conduire et qu'il est condamné pour avoir contrevenu aux dispositions du présent décret et en général des lois et décrets sur la police de la circulation, le préfet du département où intervient la condamnation peut prononcer soit la suspension, soit l'annulation du permis.

Lorsque le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a commis, en raison de la conduite de son véhicule, un des délits prévus aux articles 319 et 320 du code pénal ou qu'il conduisait en état d'ivresse, le préfet du département, où a été dressé le procès-verbal, peut prononcer la suspension du permis jusqu'à la décision judiciaire à intervenir.

Si ledit conducteur est condamné pour l'un des motifs visés à l'alinéa qui précède, le préfet doit prononcer, soit la suspension, soit l'annulation du permis.

L'annulation est obligatoirement prononcée si le jugement constate que le titulaire du permis a commis par surcroît le délit de fuite visé par la loi du 1 juillet 1908 ou qu'il conduisait en état d'ivresse. Elle l'est également en cas d'infraction à un arrêté prononçant la suspension du permis.

La suspension d'un permis ne peut être prononcée pour un délai excédant deux ans.

En cas d'annulation, l'arrêté préfectoral qui la prononce peut fixer un délai n'excédant pas quatre ans à l'expiration duquel le titulaire du permis pourra en solliciter un nouveau. Sinon le titulaire du permis annulé ne peut en solliciter un nouveau qu'après y avoir été autorisé par le préfet

Lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire et qu'il est condamné pour avoir contrevenu aux dispositions du présent décret (et en général des lois et décrets sur la police de la circulation), le préfet du département où intervient la condamnation peut fixer un délai avant l'expiration duquel le conducteur susvisé ne pourra se mettre en instance en vue de la délivrance du permis.

191

Lorsque le conducteur non titulaire d'un permis de conduire est condamné en raison de la conduite de son véhicule par application d'un des articles 319 et 320 du code pénal, le préfet doit fixer un délai avant l'expiration duquel le conducteur ne pourra se mettre en instance en vue de la délivrance du permis.

Si, postérieurement à la délivrance d'un permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une incapacité permanente ou temporaire de conduire une automobile, le préfet du département où cette constatation a lieu prononce la suspension ou l'annulation du permis.

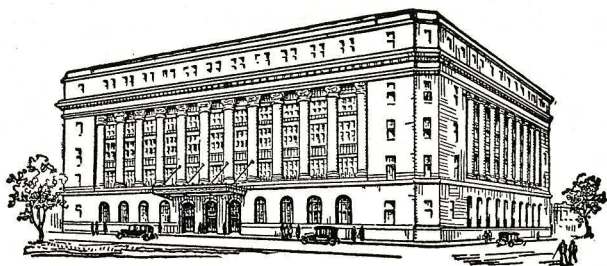
Tous les arrêtés préfectoraux portant suspension ou annulation du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de la délivrance du permis sont pris, après avis d'une commission technique spéciale, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel.

Les arrêtés de suspension ou d'annulation ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de la délivrance du permis sont adressés par le préfet à l'organisme chargé de l'établissement et de la tenue à jour d'un répertoire général des permis. Les permis suspendus ou annulés sont retirés aux titulaires, temporairement en cas de suspension, définitivement en cas d'annulation.

**G. JOSEPH ROUSSEAU**  
INSPECTEUR

Insurance Company of North America  
Fireman's Fund Insurance Company

United States Fire Insurance Company  
Maryland Casualty Company



Environ un cinquième de la population  
du Canada et des Etats-Unis  
est maintenant assurée  
par la  
Metropolitan

**METROPOLITAN  
LIFE INSURANCE  
COMPANY  
NEW-YORK**

**Bureau principal pour le Canada - OTTAWA**

**HARRY D. WRIGHT**

*Deuxième vice-président et gérant pour le Canada*



# Le droit de l'assurance-vie <sup>1</sup>

par

JEAN NADON, *avocat*,

(Gagné et Nadon), *membre du contentieux de La Sauvegarde.*

193

## Livre I — Formation du contrat

### Chapitre II — L'ASSURANCE

#### Section I — Conditions de fonds

Nous avons déjà indiqué qu'il faut séparer le contrat d'assurance-vie de l'attribution de bénéfice: le fait d'assurer sa propre vie et celui de destiner le produit de cette assurance à un bénéficiaire constituent deux actes distincts.

Ce contrat d'assurance-vie comporte un certain nombre d'éléments essentiels, dont le premier est

#### LA CAPACITE CHEZ LES CONTRACTANTS

Tout contrat suppose deux volontés d'accord sur un point déterminé. Le contrat d'assurance-vie met en présence l'assureur et l'assuré; ces deux parties traitent au sujet d'un risque qui pourrait affecter une vie, soit celle du contractant (qui devient alors l'assuré proprement dit) soit celle d'un tiers.

La question de capacité ne se pose pas, en pratique, à l'égard de l'assureur. Mais il est important de savoir si la personne qui va signer une proposition a le droit d'agir ainsi, c'est-à-dire si le contrat qu'elle commence ne pourra pas être annulé plus tard par l'autorité judiciaire, à supposer toutefois que votre compagnie ait émis la police.

Les principaux incapables que vous rencontrez « dans le champ » sont les mineurs et les femmes mariées.

---

<sup>1</sup> Nous continuons dans ce numéro la publication de l'étude de Me Nadon dont nous avons donné la première partie dans les numéros d'octobre 1936 et d'avril 1937, avec l'autorisation de La Sauvegarde.

A — *Le mineur*

On est mineur quand on n'a pas 21 ans révolus.

L'incapacité du mineur est établie pour sa propre protection: les contrats qu'il a passés ne peuvent être annulés qu'à sa demande, et s'ils lui causent préjudice ou, comme on dit, lésion.

On distingue deux cas de lésion:

- 1° La lésion subjective ou personnelle: un mineur achète à son juste prix un bijou cependant trop dispendieux, vu sa situation de fortune;
- 2° La lésion objective ou réelle: un mineur paie \$2,000 un terrain qui vaut la moitié de cette somme.

La lésion objective ne se conçoit pas en assurance-vie: on a toujours la protection correspondant à sa prime.

Mais la lésion subjective peut se présenter. Un mineur pauvre assure sa vie pour \$10,000. Sur réquisition de l'assuré, un tribunal pourra décider que ce montant est trop élevé, le réduire selon les circonstances et ordonner un remboursement proportionnel des primes.

\* \* \*

L'âge de 21 ans, indiqué plus haut, constitue la règle générale applicable à tous les actes du mineur. Cependant, par une exception spéciale à l'assurance-vie, celui qui a 15 ans révolus sera considéré majeur et ne pourra pas invoquer lésion, aux deux conditions suivantes:

- 1° S'il s'agit de prendre un contrat sur sa propre vie. A toute autre fin, par exemple pour assurer la vie d'un autre ou effectuer un rachat, il tombe sous l'empire du droit commun et redevient mineur, c'est-à-dire susceptible de lésion lorsque non représenté par tuteur; et
- 2° Pourvu que la police soit en faveur de ses héritiers ou de personnes qui pourraient être ses héritiers. Si l'assurance est prise en faveur de personnes étrangères à sa famille, l'assuré sera traité comme mineur.

Vous noterez, messieurs, que ces deux restrictions sont particulières à Québec. Dans les autres provinces, l'individu de 15 ans est majeur pour toutes les fins de l'assurance et peut donner le capital assuré à une personne quelconque.

\* \* \*

Vous n'oublierez pas, non plus, la distinction essentielle entre assure-contractant et vie assurée.

Un mineur de 15 à 21 ans peut quelquefois être le véritable contractant, s'il dispose de certains revenus et doit assumer certaines charges.

Quant au mineur de moins de 15 ans, dans presque tous les cas, il serait illusoire de le désigner comme contractant: ce n'est pas lui qui traite avec la compagnie et débourse le montant des primes. Le vrai contractant, chez qui il faudra vérifier la capacité légale, c'est le parent ou protecteur, au nom de qui la police devrait être émise.

Si le contrat reste au nom de l'enfant, il devra porter, en clause spéciale, une réserve des droits au preneur. Lorsque cette clause n'est pas insérée, la compagnie, ne pouvant guère la sous-entendre, devra s'en tenir à la lettre du contrat et considérer le mineur comme contractant. Dans ce dernier cas, un emprunt ou un rachat ne pourraient s'effectuer sous la seule signature du père, qui aurait cependant payé toutes les primes, ni même avec en plus la signature de l'assuré encore mineur: l'intervention du tuteur, dûment autorisé, demeurerait indispensable.

195

\* \* \*

Donc, en résumé, quand il s'agit d'un proposant de moins de 21 ans,

- 1) Si ce n'est pas lui qui paye la prime, bien désigner le contractant, afin que la compagnie puisse inclure la clause de réserve en faveur de ce dernier; autrement, il n'aura pas le contrôle absolu de la police.
- 2) S'il paye lui-même la prime et a 15 ans ou plus, se souvenir qu'il ne peut assurer
  - a) que sa propre vie, et
  - b) seulement au profit de ses héritiers ou de certains d'entre eux (v. g. père, mère, frère, soeur, conjoint).

Toute autre combinaison, — assez rare, il est vrai, — pourrait être refusée par la compagnie, comme trop facilement annulable.

#### *B — La femme mariée*

La femme mariée jouit de ses droits civils au même titre que l'homme; mais, sauf exception, leur exercice est soumis à la nécessité de l'autorisation maritale.

Cette formalité, inconnue au droit anglais en vigueur dans les autres provinces, n'implique en aucune façon un état d'infériorité ou une présomption d'ignorance chez la femme.

La raison en est d'un ordre tout différent. Notre droit civil porte un respect spécial à la famille. Il la considère comme un organisme délicat,

qu'il faut protéger contre tout choc et tout heurt; il la traite comme une société d'un genre particulier, où doit régner une complète harmonie; il la défend contre les influences externes néfastes et cherche à maintenir à l'intérieur les principes d'ordre et d'union. Il était donc sage de décréter que toute décision devrait être prise « à l'unanimité » et qu'aucun engagement susceptible d'affecter la position du « partenaire » ne serait contracté sans son consentement.

\* \* \*

196

D'après son fondement même, on voit que l'autorisation maritale ne saurait être en cause dans le cas

1) D'une femme *non* mariée, fût-elle sur le point de contracter mariage. Si elle est âgée de moins de 21 ans, sa capacité est celle du mineur; sinon, elle jouit de tous ses droits.

2) D'une femme qui n'est *plus* mariée. La veuve non remariée a la capacité légale de la célibataire.

3) D'une femme qui n'est mariée que *nominalement*, i.e. séparée de corps. Il ne s'agit pas d'une simple séparation de fait; seul un jugement de la cour peut sanctionner cette situation anormale et dispenser la femme de l'autorisation. Ne pas oublier que les époux peuvent, malgré ce jugement, se réconcilier et faire ainsi revivre la nécessité de l'autorisation.

La femme mariée, non séparée de corps, doit donc, en général, être autorisée par son mari chaque fois qu'elle contracte. Quelle est la conséquence du défaut d'autorisation? L'obligation contractée peut être déclarée nulle à la demande de toute personne intéressée; en d'autres termes, le contrat n'ayant jamais existé, celui qui a avantage à faire constater ce vide juridique s'adressera aux tribunaux pour faire remettre les choses dans leur état antérieur.

\* \* \*

Lorsqu'il s'agit d'assurer une femme mariée, la première question qui se pose est de savoir si elle est la véritable contractante.

Ordinairement, elle n'est que vie assurée. Le mari paye la prime, traite avec la compagnie et désigne un bénéficiaire de son choix, qui pourra être lui-même. Ce cas, messieurs les agents, ne correspond pas exactement à celui d'une femme qui s'assure en faveur de son mari. Les résultats peuvent coïncider. Les procédés juridiques diffèrent: le second soulève une foule de difficultés, le premier plus sûr, doit être suivi de préférence.

Vous n'avez qu'à mentionner à la proposition que le mari assure la vie de sa femme et débourse lui-même le montant des primes; les conjoints devront apposer leur signature. La compagnie pourra insérer à la police une clause désignant le mari comme preneur et lui réservant, avec la pleine propriété du contrat, le droit de se prévaloir seul des options qui y sont attachées.

Comme directive pratique, il serait à conseiller, cependant, dans tous les cas, vu la subtilité de la question, de laisser le bénéfice à la succession de la femme. Si le mari, contractant, exige que son nom apparaisse comme bénéficiaire, vous pourrez référer le cas au siège social, sans en garantir d'avance l'acceptation. Le procédé doit demeurer exceptionnel: admissible dans certaines circonstances, il ne saurait être adopté qu'en dernière ressource.

197

Il peut arriver que le contractant soit un autre que le mari, par exemple, un père veut assurer la vie de sa fille mariée. La proposition devra alors contenir, outre la signature du père et de la fille, celle du mari pour autorisation. On pourra aussi demander une clause de réserve, analogue à celle que nous venons de voir.

\* \* \*

Nous avons jusqu'ici considéré la femme mariée uniquement comme vie assurée, objet passif du contrat.

Cependant, il arrive, disions-nous, que ce soit la femme qui prenne l'initiative du contrat et devienne vraiment partie à la convention.

Il faut alors, pour décider de la validité de l'assurance, examiner en faveur de qui elle est contractée. Le bénéficiaire peut être:

- a) un enfant de l'assurée;
- b) ou un tiers;
- c) ou son mari.

a)

Une mère peut s'assurer en faveur d'un ou de plusieurs de ses enfants sans autorisation maritale. Cette permission résulte d'un texte de loi précis et ne saurait s'étendre en dehors du cas prévu. Ainsi, la femme ne pourrait pas assurer la vie de son fils à moins d'être autorisée par son mari.

b)

Dans le cas d'une assurance en faveur d'une personne autre que les enfants, la règle générale reprend son application. La capacité de la

## *TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS*

**NEW YORK FIRE  
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE  
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS  
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

## **Corroon & Reynolds**

(CANADA) INCORPORATED

*Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL*

*Succursale à TORONTO*

*J. MARCHAND, Gérant*

### ***La Confederation Life Association a grandi avec la province de Québec***

Depuis soixante-six ans, la province de Québec a joué un rôle de premier plan dans le développement de notre société, une des plus puissantes au monde. Actuellement, nos assurances en vigueur y dépassent quarante-quatre millions. En retour, nous y avons placé quatorze millions de dollars, soit près de deux fois nos engagements envers nos assurés québécois. De cette manière, ceux-ci contribuent à la solution des problèmes financiers qui se posent à l'industrie et aux administrations municipales, paroissiales et gouvernementales de leur province.

## **Confederation Life**

**Association**

**MONTRÉAL**

**SHERBROOKE**

**QUÉBEC**

femme dépend de son état matrimonial (communauté ou séparation de biens). Toute une série de distinctions s'imposerait. Néanmoins, en pratique, il vaut mieux toujours exiger la signature du mari à la proposition. Autrement, la compagnie s'expose — risque très faible, il est vrai — à voir annuler son contrat et à rembourser, avec intérêt, le montant des primes perçues.

Si, par suite de circonstances particulières, il est difficile d'obtenir l'autorisation maritale, vous pourrez, messieurs les agents, référer le dossier au siège social, qui vous avisera sur la possibilité d'une solution exceptionnelle.

199

c)

Reste l'hypothèse d'une femme qui veut assurer sa vie en faveur de son mari.

D'abord, comme nous venons de le voir au paragraphe précédent, l'autorisation maritale serait indispensable. Cependant, même avec cette autorisation, la police est invalide comme avantage entre époux.

Voici ce qu'il faut entendre par ces derniers mots. Tout contrat d'aliénation, comme la vente ou la donation, est prohibé entre époux, parce qu'il introduit un élément d'instabilité dans les relations pécuniaires des conjoints et modifie leur régime matrimonial. Or, à tort ou à raison, nous n'avons pas à le décider, notre droit considère qu'une assurance prise par un individu sur sa vie en faveur de son conjoint entre dans la sphère des avantages défendus. Il a même fallu un texte explicite pour permettre au mari de s'assurer en faveur de sa femme; la défense subsiste pour le cas inverse.

Cette opinion n'est pas unanime. Certains auteurs, s'appuyant sur des considérations qui dépassent les cadres de nos remarques, ont tenté d'établir la validité d'une assurance par la femme en faveur de son mari.

La même incertitude entoure les décisions de nos tribunaux. Ainsi, il semble bien que l'avantage entre-vifs prévu au code civil réside dans la donation virtuelle par la femme du montant des primes; en effet, tout se passe comme si la femme donnait l'argent à son mari pour qu'il l'assure à son bénéficiaire. Or, pour donner il faut avoir, et comme la femme ne possède de patrimoine particulier que sous certains régimes, on serait porté à croire que la défense de l'article 1265 ne doit recevoir d'application que sous ces régimes.

Conformément à cette idée, il a été décidé, en 1914, qu'une assurance prise par une femme *commune en biens* en faveur de son mari.

mais payable avec l'argent du mari ou de la communauté, est en réalité une assurance par le mari sur la vie de sa femme et n'entre pas en convention avec l'article 1265.

Et cependant, en 1927, il a été jugé que l'assurance émise à la demande d'une femme mariée, même autorisée par son mari, en faveur de ce dernier, est nulle comme avantage prohibé entre mari et femme, sans *distinction de régime*, et quoique les trois quarts des primes aient été payées par le mari.

200

Devant une telle divergence dans la doctrine et la jurisprudence, il vaut mieux choisir la voie la plus sûre. Si la femme est la vraie contractante, on désignera comme bénéficiaire ses héritiers, quitte à l'assurée à donner cette assurance à son mari par testament. Ce testament, il est vrai, demeure révocable; mais l'époux, qui ne débourse rien, aurait mauvaise grâce à se plaindre de cet arrangement.

\* \* \*

Nous pouvons donc résumer cette partie par le tableau ci-dessous:  
*Le mari assure la vie de sa femme,*

La vraie proposition à employer est celle de « tierce personne ». Cependant, selon leur pratique, les compagnies pourront assimiler la situation à la suivante.

*La femme assure sa vie,*

En faveur d'un ou de plusieurs de ses enfants: autorisation non nécessaire;

En faveur d'un tiers: autorisation indispensable;

En faveur de son mari: nullité même avec autorisation.

La « conjointe » entre époux, contenant une assurance alternative sur la vie de la femme, sera traitée d'après les mêmes principes.

### C — *Le commerçant*

Jusqu'ici, nous avons considéré la capacité ordinaire du mineur et de la femme mariée.

Lorsqu'ils sont *commerçants*, leur capacité s'élargit suivant certaines limites, esquissées plus bas, dont une notion sommaire peut être utile à l'assureur.

Et d'abord, que signifie ce mot *commerçant*, dans notre droit?

Le commerçant se définit: « Celui qui pose des actes de commerce à l'état professionnel ».



- L'acte de commerce est une opération qui
- 1° porte sur une chose mobilière,
  - 2° émane d'une personne qui sert d'intermédiaire,
  - 3° et est effectuée dans un but de spéculation.

Un acte de commerce accompli isolément ne donne pas à son auteur la qualité de commerçant: il faut en faire son emploi habituel.

Plus simplement, et d'une façon générale, on peut dire que tous les marchands, les courtiers, les divers agents d'affaires sont des commerçants. Mais ne le sont pas, entre autres, les cultivateurs, les ouvriers, les commis, les professionnels.

Quelle est l'influence de cette qualité de commerçant sur la capacité du mineur?

Pour les faits relatifs à son commerce, le mineur doit être considéré comme majeur, c'est-à-dire non susceptible de lésion.

Un mineur non commerçant âgé de plus de quinze ans, peut, avons-nous vu, souscrire une police sur sa vie en faveur d'un ou plusieurs de ses héritiers.

S'il est commerçant, il pourra, sans être remplacé par tuteur, s'assurer en faveur d'un étranger, par exemple, la société dont il fait partie, un tiers créancier, ou encore retirer la valeur d'emprunt ou de rachat de cette police, pourvu que l'état de ses affaires le réclame.

\* \* \*

La femme, non séparée de corps, ne saurait tenir un commerce distinct de celui de son mari, sans le consentement de celui-ci ou de la cour. Une fois autorisée, elle peut poser toutes les opérations commerciales relatives à son commerce sans recourir à une autorisation spéciale.

Ainsi, elle pourra, seule, prendre une police sur sa vie en faveur de sa succession et la transporter à un tiers en garantie d'avances consenties pour les fins de son commerce.

Notons, cependant, que nous entrons dans un terrain fertile en difficultés: il vaut mieux, chaque fois, consulter son avocat. Ces exemples sont indiqués seulement pour attirer votre attention sur les possibilités qui s'offrent à l'agent soucieux de se renseigner et désireux de solutionner les cas spéciaux aux bénéfices de ses clients.

\* \* \*

Outre le mineur et la femme mariée, notre droit civil comprend d'autres classes d'incapables. Ils intéressent assez peu l'agent d'assurance, qui n'a jamais à leur faire souscrire une proposition.

Nous passerons donc, la prochaine fois, au deuxième élément essentiel de notre contrat: un consentement non vicié.

# RIEN POUR L'AVENIR . . .

J'avais une situation lucrative, mes enfants grandissaient, entourés de luxe. Je dépensais tout ce que je gagnais, mais . . . rien pour l'avenir.

J'eus la bonne fortune de rencontrer un agent d'assurance consciencieux. Il me démontra quelle énorme partie de mon devoir j'avais jusqu'ici ignorée.

J'élevais ma jeune famille pour une vie large et facile, mais, advenant ma mort prématurée, je ne leur aurais pas laissé un sou pour terminer leur éducation et s'établir. J'avais négligé leur avenir.

La signature d'une proposition d'assurance, dans une compagnie de chez nous, fut la conclusion de notre entretien. Je pouvais envisager l'avenir sans crainte, la sécurité des miens était établie.



Siège social  
MONTREAL

## La Saubegarde

assurances  
sur la vie

# Réflexions sur le «switching»

par

PAUL VALLERAND, L.S.C.

Membre associé de l'Actuarial Society of America

Pour faire suite à un article publié dans le numéro de juillet 1937 de cette revue, intitulé *Le switching est-il toujours un crime?*, et qui était censé représenter le point de vue des agents d'assurance-vie, ce dont il est permis de douter, on me demande de présenter maintenant le point de vue des assureurs.

203

Si je m'acquittais de cette tâche sans autres commentaires préalables, je donnerais par le fait même raison à certaines gens qui veulent laisser croire, souvent sans en avoir l'air, qu'en assurance-vie il existe deux opinions distinctes: celle des agents et celle des compagnies et que, par conséquent, les premiers rencontrent souvent, sinon toujours, de l'opposition dans leurs relations avec les compagnies. Cela n'est pas exact, et tout bon agent lisant ces lignes pourra vous le dire. Il ajoutera même probablement qu'il n'existe peut-être pas d'entreprises où un vendeur consciencieux et intelligent reçoive de ses chefs autant d'aide de toutes sortes que dans l'assurance-vie.

Un fait que j'aimerais à signaler en passant est celui-ci. On entend souvent dire que les compagnies d'assurance-vie sont immensément riches, que ce sont des trusts (quel mot dont on a usé et abusé) épouvantables, sinon dangereux. C'est que l'on ne réalise pas la véritable situation.

Dans le cas des compagnies mutuelles celà va encore assez bien, quoique plusieurs personnes éprouvent de la difficulté à comprendre que tout l'avoir de ces compagnies appartient en définitive aux assurés et à personne d'autre. Un coup d'oeil même rapide jeté sur le bilan d'une de ces compagnies laissera voir tout de suite que l'actif parfois fabuleux est entiè-

rement la propriété des assurés comme l'indiquent les diverses rubriques apparaissant au passif.

Quant aux compagnies à fonds social la même situation ou à peu près existe; en moyenne 98% et plus de l'actif total étant la propriété des assurés et 90%, 95% ou même davantage des bénéfiques étant retournés au fonds des assurés.

204

Vous me pardonneriez cette incidente; elle avait pour but de bien faire comprendre que les compagnies d'assurance-vie . . . . ., mais ce sont vos compagnies, Messieurs les assurés, c'est votre propriété.

Dès lors il ne faudra donc plus parler du *point de vue des agents* et du *point de vue des compagnies*, mais bien uniquement du *point de vue de l'assuré*, le seul qui existe réellement, le seul dont on doit tenir compte. N'oublions pas cependant que le contrat d'assurance est dans son essence un contrat collectif et qu'à cause de cela l'intérêt de la masse doit primer celui de l'individu et que toute décision prise par une compagnie doit être examinée sous ce jour.

Et maintenant revenons au sujet qui nous intéresse plus particulièrement: « le *switching* est-il toujours un crime? » Je tiens à dire avant d'aller plus loin qu'il est rarement autre chose. Cela est tellement vrai que des lois sévères existent qui condamnent ce procédé. S'il en était autrement les législateurs ne se seraient pas vu forcés de sévir contre une pratique malsaine, néfaste à l'assuré, la plupart du temps ignorant du mécanisme de l'assurance-vie.

C'est précisément pour protéger l'assuré et pour nulle autre raison que les compagnies écrivent au dos de leurs contrats: « Toute personne qui vous conseille de discontinuer cette police et de la remplacer par une autre, y cherche son profit à vos dépens » ou quelque chose d'analogue. Cette formule ne signifie pas que tout remplacement d'un contrat par un autre est toujours au désavantage de l'assuré; elle est tout simplement un conseil, un avertissement donné aux assu-

rés, afin qu'ils se méfient de toute proposition de cette nature, car ils y perdront dans la plupart des cas. L'agent, intéressé dans la nouvelle proposition, ne saurait être bon juge en la matière; c'est pourquoi les compagnies ajoutent ordinairement à l'avis cité plus haut le conseil suivant: « A tout événement, consultez avant d'agir, la compagnie qui a émis cette police. »

Dire que l'attitude des compagnies est catégorique, à savoir: « la résiliation est au désavantage de l'assuré », ou parler d'orthodoxie officielle est ignorer tout du travail accompli chaque jour par le service des actuaires des compagnies d'assurance-vie, désireux d'aider dans la mesure du possible leurs assurés qui sentent le besoin de modifier leur programme d'assurance. Toutefois entre cette attitude et celle de certains gens, dont le travail consiste principalement à détruire systématiquement ce qui existe pour le remplacer par quelque chose de meilleur en apparence, mais le plus souvent moins avantageux pour l'assuré, il y a une grande marge. Je tiens à ajouter pendant que j'y suis que l'assuré sera bien avisé et sage de suivre le conseil qui apparaît à l'endos de sa police et de consulter avant d'agir la compagnie qui a émis le contrat dont il s'agit. Cette dernière sera le plus souvent en mesure de lui faire une proposition beaucoup plus avantageuse que celle du nouvel agent qui évidemment ne travaille ni pour les beaux yeux, ni pour les sourires de l'assuré.

Oh! je sais ce qu'on peut répondre, et même ce que l'on va certainement répondre à ce que je viens de dire. Somme toute « qu'un service rendu n'est jamais perdu »; mais voilà . . . rend-on vraiment service? . . . et tout assuré sera prudent avant d'agir de bien se rendre compte lequel des deux, de lui ou de l'agent, sera l'obligé de l'autre. En cas d'incertitude, ce qui peut arriver assez souvent, le plus sûr moyen pour l'assuré de résoudre un dilemme sera de consulter sa compagnie qui n'a en vue qu'un intérêt, celui de son client.

Tout au début de cet article je disais qu'il était permis de douter que l'article paru en juillet 1937 et intitulé « le

switching est-il toujours un crime? » était censé représenter le point de vue des agents. Pour justifier cette assertion je ne vois rien de mieux que de reproduire ici le contenu d'un feuillet distribué durant quelque deux ans par les compagnies d'assurance-vie du Canada à leurs assurés, message adressé non seulement par les compagnies, mais conjointement par les compagnies et par l'Association des assureurs-vie du Canada, association composée exclusivement d'agents d'assurance. Ce feuillet était intitulé « Votre assurance-vie! » et se lisait comme suit:

VOTRE ASSURANCE-VIE

*« Toute police d'assurance-vie, sur laquelle une ou plusieurs primes ont été payées, ne saurait être remplacée par une nouvelle police sans perte pour l'Assuré.*

*Si quelqu'un vous conseille d'abandonner votre police pour la remplacer par une nouvelle dans une autre Compagnie, vous avez de bonnes raisons de soupçonner qu'il agit ainsi dans le but de vous exploiter.*

Je souscris de tout coeur au conseil opportun que vous adressent des groupes aussi importants que les Compagnies d'Assurance-Vie du Canada et l'Association des Assureurs-vie. Je souhaite que tous les assurés suivent judicieusement ce conseil.

M. B. ARTHUR DUGAL  
*Surintendant Provincial  
 des Assurances, Hôtel  
 du Gouvernement, Québec*

*N'acceptez pas un tel conseil, si on vous le donne, mais écrivez immédiatement au siège social de la compagnie d'assurance-vie qui a émis votre police, pour expliquer l'offre qui vous a été faite. Ou — ce qui est encore mieux — demandez au représentant qui vous incite à faire ce changement, de vous soumettre son offre par écrit, et de la signer. Ensuite, envoyez cette*

*offre au siège social de votre compagnie d'assurance-vie. Cela vous évitera probablement une perte d'argent.*

Ce message vous est adressé par les  
COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE DU CANADA  
L'ASSOCIATION DES ASSUREURS-VIE DU CANADA

Ce message reçut dans le temps l'approbation du surintendant provincial des assurances, feu M. B. Arthur Dugal, et je ne doute pas un seul instant, parce que je l'ai entendu se prononcer officiellement sur cette question encore tout dernièrement, que notre nouveau surintendant y souscrirait de tout coeur.

207

*Vous désirez un employé actif, intelligent,  
qui vous secondera rapidement . . .  
un associé peut-être ?*

**N'hésitez pas !**

**C'est un H. E. C.  
qu'il vous faut.**

*Pour tous renseignements, veuillez vous  
adresser à l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE  
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES  
COMMERCIALES**

535, AVENUE VIGER

- - -  
MONTRÉAL

Les  
**COMPAGNIES D'ASSURANCES GÉNÉRALES  
CONTRE L'INCENDIE, ACCIDENTS, VOL, Etc.**

Siège Social : PARIS, FRANCE

**ASSURANCES :**

Incendie, Explosions, Loyers, Bénéfices, Extincteurs automatiques,  
Automobiles, Accidents individuels, Transports intérieurs,  
Maladies, Cambriolage, Vol, Cautionnements, Garanties,  
Responsabilité, Bris de Glaces.

Actif Global du Groupe : au-delà de \$156,000,000.

Groupe fondé en 1819

●  
**COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX  
CONTRE L'INCENDIE**

Siège Social : PARIS, FRANCE

Assurances contre l'incendie et automobile.

Actif Global du Groupe : au-delà de \$73,000,000.

Groupe fondé en 1819

●  
**A. SAMOISSETTE**

*Gérant Général pour le Canada*

**RENÉ MASSÛE**  
*Surintendant des Agences*

**J. H. CLÉMENT**  
*Surintendant du Service-Accidents*

**L. C. FONTAINE**  
*Inspecteur*

**L. A. MÉTHOT**  
*Inspecteur à Québec*

●  
Siège au Canada :

**276, RUE ST-JACQUES OUEST**

**MONTREAL, Qué.**

●  
**REPRÉSENTANTS DEMANDÉS**



## Le placement en viager dans la Province de Québec

*Nous avons demandé à la Caisse Nationale d'Economie quelques détails sur les sociétés de rentes viagères dans notre province. C'est avec plaisir que nous publions ici les notes qu'on a bien voulu nous communiquer. — A.*

L'application de la loi relative aux pensions de vieillesse dans les neufs provinces du Canada continue non seulement de peser lourdement sur le budget de l'Etat, mais aussi de causer de plus en plus d'inquiétude. Le ministre des finances en discutait encore récemment avec les représentants des provinces, qu'il avait tout spécialement convoqués à cette fin à Ottawa. C'est qu'il s'agit maintenant d'une distribution annuelle de \$40,000,000 à plus de 100,000 personnes — qui seront 177,000 à la fin du présent exercice financier, de l'aveu de M. Dunning lui-même.

Quarante millions: voilà ce qu'il en coûte présentement aux contribuables canadiens pour . . . encourager l'imprévoyance. Aux Etats-Unis, on est au moins psychologue: en vertu du *Social Security Act*, en vigueur depuis le 1er janvier 1937, travailleurs et patrons viennent aider l'Etat à prendre soin des vieillards.

Mais il y a encore une manière de procéder qui est préférable à la formule contributoire: c'est, sans conteste, d'éveiller,

dans la conscience de tout citoyen, le sens de la responsabilité. La loi naturelle exige que chacun conserve la vie qu'il a reçue de Dieu, d'où l'obligation, pour tous, de toujours se suffire; aujourd'hui, pendant la période de production, grâce à un salaire raisonnable, demain, pendant le long chômage de la vieillesse, grâce à la rente viagère.

210

La rente viagère! Mode de protection ignoré au Canada, avant 1899, date de la fondation de la Caisse Nationale d'Economie. C'est au patriotisme pratique de notre société nationale, la Saint-Jean Baptiste de Montréal, que nous devons cette initiative « Pourquoi protéger les veuves et les orphelins et oublier les chefs de famille? s'étaient demandé les fondateurs. Comment pourront-ils subvenir à leurs besoins quand, plus tard, leurs forces les abandonneront sans retour? Les fortunes deviennent de plus en plus instables. » Aussi, de nos jours, le public est persuadé que la rente viagère est aussi nécessaire que l'assurance, qu'elle complète.

\* \* \*

L'économie de la rente viagère est d'une extrême simplicité; c'est l'histoire de l'oeuf de Colomb: « Rien de plus facile; encore fallait-il y penser! »

On en doit la conception à un typographe lyonnais, Frédéric Chatelus, qui réalisa définitivement son idée, en France, vers 1880, lorsqu'il fonda sa société type de retraites dites chatelusiennes: *les Prévoyants de l'Avenir*, dont l'objet est de partager entre les adhérents, après une certaine durée de sociétariat, une part des intérêts du capital social. Depuis lors, trente-cinq autres sociétés, réparties aussi bien entre les pays d'Amérique qu'entre ceux d'Europe, se sont fondées sur ce modèle; la Caisse Nationale d'Economie, pionnière au Canada, est de ce nombre.

Chacun sait que, dans l'assurance, le prévoyant prend une partie de ses revenus pour créer un capital: dans la rente viagère, au contraire, c'est un capital, annuellement constitué, qui sert à produire, plus tard, des revenus.

Ce capital est inaliénable; aussi grossit-il indéfiniment: de \$7,000 qu'il était à la fin du premier exercice financier de la Caisse Nationale d'Economie, il sera, le 31 décembre 1937, soit trente-huit ans plus tard, de plus de douze millions, accumulés par plus de 100,000 sociétaires. C'est ainsi qu' « avec des pauvretés, on fait des richesses », pour employer une expression de Casimir Perrier.

211

Les placements en viager se font, chez nous, en vertu de l'article 981 du Code Civil: celui qui porte sur les « biens appartenant à autrui ». Voilà pourquoi l'argent est placé en bons ou obligations de l'Etat canadien ou de nos différentes provinces; aussi en bons ou obligations des corporations épiscopales, paroissiales, municipales et scolaires; enfin sur privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les trois-cinquièmes de l'estimation municipale.

Ce sont les revenus de ces placements de tout repos qui constituent les rentes viagères. Elles sont distribuées à tous ceux qui ont fait le même geste de solidarité prévoyante: celui de créer un capital collectif pour mettre leur avenir à l'abri de tous risques. Cette distribution annuelle, effectuée en juin ordinairement, se fait suivant deux règles: celui, le plus ancien, de l'égalité de répartition et celui de la quotité garantie. En vertu du premier, on fait, à la fin de chaque exercice financier, la somme des revenus annuels produits par le capital et on les partage entre les rentiers, proportionnellement aux cotisations versées. Quant aux rentes garanties, elles représentent un pourcentage des débours fixé dès la signature de la proposition de vente.

Les placements en viager donnent toujours un rendement généreux, puisque celui-ci provient des cinq sources, que voici: a) des cotisations capitalisées avant les premières distributions de rentes; b) des cotisations des sociétaires et rentiers décédés; c) des cotisations des sociétaires inconstants; d) des cotisations automatiques des rentiers; e) des cotisations de chaque sociétaire régulier.

212

A date, on évalue à quelque \$8,000,000 les revenus distribués à leurs milliers de rentiers par les seules institutions de rentes viagères de notre province.

Revenus inamissibles puisqu'ils sont incessibles et insaisissables, c'est-à-dire payables aux seuls ayant droit.

\* \* \*

Les premiers certificats émis dans le Québec ne comportaient que des rentes viagères individuelles; aujourd'hui, on compte nombre de modalités de ces rentes, telles que *les rentes conjointes* pour jeunes ménages de deux ou trois personnes; *les rentes familiales* pour familles nombreuses; *les rentes collectives* pour les groupements homogènes ou le personnel d'un établissement industriel ou commercial, d'un évêché, d'un séminaire ou d'une communauté religieuse.

Ces rentes sont immédiates ou différées, selon qu'elles sont distribuées tout de suite ou après plusieurs années de sociétariat.

Les certificats comportent au décès survenant avant la rente soit le remboursement des cotisations, soit le paiement d'une annuité — toujours au profit des ayants droit.

Les cotisations peuvent être payées en bloc, et alors le prospecté jouit d'un escompte hormis le cas des cotisations uniques, ou annuellement jusqu'à maturité du certificat.

Toutes les cotisations versées, depuis 1899, dans les caisses des institutions privées représentent une somme de quelque vingt millions. Vingt millions de l'épargne populaire patiemment sauvés! Vingt millions qui servent au développement de nos institutions nationales. Vingt millions qui permettent enfin à des millions de citoyens de vivre une vieillesse heureuse et tranquille. Tel est le résultat, au Canada français, du placement en viager. Résultat merveilleux, on l'admettra, d'autant plus merveilleux qu'il a la certitude de pouvoir durer.

213

**Si vous voulez vous renseigner**

sur

**L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE  
AU CANADA**

lisez le livre de M. Gérard Parizeau, paru sous  
ce titre aux ÉDITIONS ALBERT LÉVESQUE,

1735, rue St-Denis, Montréal



**Prix : \$1.00**

# Arrêts et Jugements

par

ROGER BROSSARD, *avocat*

214

*Assurance-feu — "Emmagasinage d'un fluide inflammable", en grande quantité — Négligence de l'assuré — Loi des Assurances de Québec.*

Aux termes de la loi des Assurances de Québec, un assuré n'a pas le droit d'emmagasiner ou de garder un fluide inflammable dans la maison qu'il a fait assurer, à moins d'y avoir été autorisé par l'assureur. C'est donc à lui qu'incombera, au cas d'incendie et de réclamation contre l'assureur, de démontrer qu'il avait ce consentement. S'il a eu, « dans sa maison, de façon constante, près de sept gallons d'huile à chauffage sans la permission de l'assureur, il est censé en avoir « emmagasiné » ou « gardé », en violation de la loi et de son contrat et il perdra son recours. « *Dura lex, sed lex* ».

*L'Urbaine Compagnie d'Assurance contre l'incendie vs Sanschagrin.* Décision d'une majorité de la Cour d'Appel. 63 C. B. R. p. 367.

*Assurance-vie — Liberté de tester — Ordre public — Certificat d'assurance-vie d'une société de Secours Mutuels — Règlements de la Société — Caducité d'une première attribution du bénéfice.*

Dans notre province, la liberté de tester est d'ordre public et dans le cas de divergences ou d'incompatibilité entre les règlements d'une société de secours mutuels et nos lois, ce sont ces dernières qui doivent prévaloir. C'est en vain que les règle-

ments de telle société pourraient vouloir faire obstacle à la liberté de tester, quand nos lois déclarent qu'on ne peut abdi-quer la faculté de tester; une saine doctrine le veut ainsi.

C'est en se basant sur ces principes que l'Honorable Juge Guibault a décidé récemment qu'un mari, assuré dans une société de secours mutuels, peut sans égard aux règlements de la société relatifs à la transmission de l'indemnité en sem- blables cas, disposer à son gré, par testament, du bénéfice de l'indemnité qu'il avait attribué à son épouse mais qui est retombé dans son patrimoine par suite du prédécès de son épouse sans enfants.

*Blondin vs Auger et Supreme Council of the Royal Arcanum.* C. S. Montréal No. 155843 — Jugement de l'honorable Juge Guibault du 12 octobre 1937.

215

*Assurance sur la vie des maris et des parents — Assurance prise par un fils sur la vie de sa mère — Saisissabilité.*

La loi de l'assurance sur la vie des maris et des parents rend insaisissable le montant que l'assureur peut être appelé à payer en vertu d'une police émise sur la vie d'une mère en faveur de son fils. La Cour Supérieure du district de Québec vient de décider qu'il n'y a insaisissabilité que si c'est la mère qui s'est assurée en faveur de son fils, mais qu'il n'en est plus ainsi si c'est le fils qui a pris une assurance sur la vie de sa mère et en a lui-même payé les primes.

Par ailleurs, cette loi est de droit strict et ses termes ne peuvent être étendus surtout en matière d'insaisissabilité. Comme elle ne prévoit que les assurances dont les primes sont payables annuellement, semi-annuellemnt, trimestriellement ou mensuellement, le même tribunal a décrété que le montant d'une police dont les primes étaient payables hebdomadairement, est saisissable.

*Dr Boutin-Denis vs Muller et Metropolitan Life Ins. Co.* — C. S. Québec — No 31976 — Jugement du Juge Langlais.

***Assurance-vie — Proposition d'assurance non annexée a contrat — Fausses déclarations — Représentations — Bonne foi de l'assuré.***

216

« Lorsqu'une police d'assurance sur la vie porte que la proposition d'assurance fait partie du contrat, mais que cette proposition n'est pas annexée au contrat et que les termes et conditions de la proposition n'y sont pas insérés, les réponses et déclarations contenues dans la proposition ne sauraient constituer les conditions et garantie du contrat d'assurance.

« En pareil cas, les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque ou à en changer l'objet, sont bien des causes de nullité du contrat, mais ces fausses représentations ou réticences ne se conçoivent pas sans la connaissance du fait que l'on dissimule ou dénature.

« S'il ne résulte pas de l'enquête que l'assuré ait fait sciemment dans sa proposition d'assurance de fausses déclarations, une demande en nullité de la police ne saurait être accueillie. »

Cette décision fut rendue par une majorité de la Cour d'Appel dans une cause où l'assuré mourut moins de trois mois après l'émission d'une police d'assurance sur sa vie au montant de \$5,000.00, d'une maladie de coeur qui aurait remonté, au dire des médecins de la compagnie d'assurance, à une dizaine d'années; rien dans la preuve ne démontra que l'assuré ait connu son mal, lorsqu'il s'assura et même qu'il ait pu le connaître.

*De Fleurie vs Canadian Woodmen of the World.*  
63 C. B. R. p. 409.

***Assurance-vie — Société de secours mutuels — Renseignements faux — Maladie non connue de l'assuré.***

Un assuré souffrait de cancer au moment où il fit une demande d'assurance et il en mourut quelques mois après l'émission d'une police sur sa vie. Sur un procès intenté par ses héritiers contre la société de secours mutuels, le Tribunal décréta que si l'assuré doit déclarer tout ce qui peut permettre d'appré-



cier la nature du risque, il n'est toutefois obligé de déclarer que ce qu'il connaît. Comme en l'occurrence, il ignorait son mal, l'action prise par ses héritiers contre la compagnie d'assurance fut maintenue.

C. S. No. 161262 — *Leach vs Le Grand Conseil des Amis Choisis*, jugement du juge Guibault.

## SHAW & BEGG, INCORPORATED

Gérants provinciaux

465, RUE ST-JEAN - MONTRÉAL - MARquette 6246

offrent toutes facilités pour l'assurance-incendie, automobile et tous genres de responsabilité à des taux réduits.

Administrateurs de : Wellington Fire Insurance Co., fondée en 1840, Federal Fire Ins. Co. of Canada, fondée en 1922, Consolidated Fire & Casualty Ins. Co., fondée en 1912.

AGENTS DEMANDÉS

217

## J. E. CLÉMENT Inc.

annoncent qu'ils ont adjoint à leur organisation une forte compagnie anglaise

**EXCESS INSURANCE CO., LTD.**

Siège social: Londres, Angleterre

Actif excédant \$9,000,000.

Les facilités de cette compagnie ainsi que celles de

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE L'INCENDIE**

et celles de

**LA NATIONALE DE PARIS, FRANCE**

sont à la disposition des agents qui désirent se procurer un marché « non-Tarif » permanent.

Bureau central au Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

## Cas de faute contributoire

*par*

PAUL CARIGNAN, *avocat*

Nos tribunaux ont trouvé qu'il y avait faute contributoire dans chacun des cas suivants: —

1° L'absence de lumière sur un véhicule à traction animale, bien que ne constituant pas une contravention aux dispositions de la loi constitue un élément de faute;

2° Le fait de dépasser à grande vitesse un automobiliste qui s'obstine à garder le centre de la route;

3° Si un automobiliste circulant à grande vitesse frappe un piéton qui, descendu d'un tramway, procède à traverser la rue au lieu de se rendre directement sur le trottoir;

4° Si un enfant est frappé par un automobiliste circulant à grande vitesse, même si l'accident est arrivé alors que l'enfant traversait la rue en courant derrière un tramway;

5° Si un piéton traverse une rue sans regarder et s'il est frappé par un automobile circulant à une vitesse excessive;

6° Si un automobiliste ne peut arrêter à temps pour éviter un troupeau d'animaux circulant dans la rue et sous la garde d'une personne jeune et inexpérimentée;

7° Si un enfant de sept ans est blessé par suite d'un accident d'automobile en traversant la rue ailleurs qu'à une intersection;

8° Si un piéton traverse une rue ailleurs qu'à une intersection et s'il est frappé par une automobile conduite à grande vitesse;

9° Si un conducteur d'automobile conduit des amis alors que lui-même et ces derniers sont sous l'influence de boissons enivrantes. Dans le

cas d'accident survenu par la faute du conducteur, il a été jugé qu'il ne serait responsable à l'égard de ses passagers que de la moitié des dommages qu'ils ont subis.

Il est inutile de noter que les accidents d'automobiles constituent des cas d'espèces qui varient à l'infini. Nous ne croyons pas que deux causes identiques aient jamais existé. Il y a toujours les modifications résultant de différence dans les lieux, temps et circonstances de l'accident. C'est ce qui explique certaines contradictions apparentes, pour la plupart des cas, entre des jugements se rapportant à des faits plus ou moins semblables.

La faute contributoire de la victime d'un accident ne la prive pas de ses droits à une indemnité, mais cette dernière rend l'attribution des dommages proportionnels au degré de faute; ainsi si la totalité des dommages est évaluée à \$1,000.00 et que la victime et l'auteur de l'accident sont également responsables, la victime a droit à une indemnité de \$500.00.

<sup>1</sup> Article reproduit de *Insurance Broker* avec l'autorisation des éditeurs.

# THE DOMINION LIFE ASSURANCE COMPANY

• qui rémunère ses agents d'après un mode tout à fait nouveau — elle les associe aux succès de l'entreprise.

• Aucune autre compagnie canadienne d'assurances ne rémunère aussi équitablement ses agents.

*Parlez-leur-en.*

Succursale de Montréal: ÉDIFICE DOMINION SQUARE

PAUL BABY  
Céram

ÉMILE DAOUST — A. J. PINARD  
Céram Adjoint



# Maréchaux-ferrants et agents d'assurances

par G. P.

II

220

« Douze maréchaux-ferrants de la région ont passé avec succès leurs examens et obtiendront le diplôme de l'Association des Maréchaux-Ferrants de Québec ».

*Le Nouvelliste*, 2.7.36.

Un jour d'été, je me trouvais à Trois-Rivières — ville à qui un fleuve et une rivière qui se confondent ont suffi à donner un pareil nom. J'avais faim et il faisait chaud. Je me réfugiai dans un restaurant où la tradition veut qu'on attende longtemps un repas servi par des servantes peu nombreuses. C'est en attendant impatiemment que j'aperçus dans *Le Nouvelliste* l'entrefilet que j'ai cité dans le dernier numéro d'*Assurances*, en l'accompagnant de commentaires dont le caractère irrévérencieux a déplu, je le crains, à quelques-uns de mes lecteurs.

Voici maintenant quelques faits qui indiqueront ce qu'on a tenté ailleurs pour augmenter la valeur morale et professionnelle de l'agent d'assurances. Cela me permettra dans le prochain numéro d'appuyer quelques conclusions personnelles sur l'exemple des autres: argument infiniment précieux dans un pays britannique où le précédent est roi, comme le borgne dans le royaume des aveugles.

\*

Aux Etats-Unis, l'état de l'Illinois a depuis quelques années montré la voie en insérant l'article suivant dans la loi de 1931. <sup>1</sup>

(1) P. 324 et 325. « Insurance Laws of the State of Illinois, 1933 ».

3. *The Director of Trade and Commerce at the written request of any insurer authorized by law to transact business in this State shall issue such agent's certificate of authority to a person, partnership, association, or corporation applying therefor, who or which is trustworthy and is competent to transact an insurance agency business in such manner as to safeguard the interests of the insurer and the public. Immediately upon receipt of an application for a certificate of authority by the Director of Trade and Commerce, he shall issue a temporary certificate for a period not to exceed thirty (30) days in order that the applicant may qualify under the provisions of this Act as hereinafter provided.*

221

6. *The Director of Trade and Commerce may, whenever in his judgment it appears necessary or advisable, and also in order to determine the trustworthiness and competency of such applicant for a certificate of authority or for the renewal of a certificate of authority to transact the insurance agency business, require such applicant to submit to a personal examination, either oral or written, which shall be held in the county in which the applicant resides or has his principal place of business.*

En 1936, un nouvel article est venu compléter ainsi les stipulations précédentes: <sup>2</sup>

10. *If the applicant has not one year or more prior to the date of application for license been licensed as an agent or broker, or has not one year or more theretofore been designated to act for a partnership, association or corporation which has been licensed as an agent or broker in this State, the Director shall require such applicant or its members, officers, directors or stockholders designated to act for it, to submit to a written examination covering all of the kinds of insurance or contracts which the license, if granted, will permit the applicant to solicit.*

(2) « Supplement to the 1933 Edition of the Insurance Laws of the State of Illinois », p. 69.

*All examination provided for by this section shall be conducted under rules and regulations prescribed from time to time by the Department. Examinations shall be held not less frequently than four times every year at times and places prescribed by the Department, of which applicants shall be notified by the Department, in writing, and may be conducted wholly or in part in writing.*

222 Et pour permettre à l'agent de se préparer à l'examen on lui remet un *Manual of Examination* qui donne, sous forme de questions et de réponses, les rudiments du métier.

\*

Voyons maintenant ce qu'on se propose de faire dans l'état de New-York. Un texte officiel récent <sup>3</sup> nous apporte quelques précisions à ce sujet:

*2. The superintendent may issue an insurance broker's license to any individual, firm, association or corporation, hereinafter designated as "license" who or which is deemed by him trustworthy and competent to act as a broker in such manner as to safeguard the interests of the insured, and who or which is otherwise qualified as herein required, and who or which has complied with the prerequisites herein prescribed. The purpose of this section is to protect the public by requiring and maintaining professional standards of conduct on the part of all insurance brokers acting as such within this state. Such license shall confer upon the licensee authority to act in this state as insurance broker, and upon every natural person named as sub-licensee in such license authority to act in this state as insurance broker in the name of and on behalf of such licensee, with respect to any and every kind of insurance. A license issued to a corporation may name as sub-licensees only the officers and directors of such corporation, and a licensè issued to a firm or association may name as sub-licensees only*

---

(3) « Insurance Law Revision of the State of New York ». P. 116 et 117.

*the individual members of such firm or association. Each sub-licensee named in such license must be qualified to obtain a license as an insurance broker, and for each such sub-licensee a fee, in addition to the fee paid by such licensee, must be paid at the time and at the rates hereinafter specified.*

3. *Every individual applicant for such license and every proposed sub-licensee shall be of the age of twenty-one years at the time of the insurance of such license. No natural person shall be deemed qualified to obtain such license or to be named as sub-licensee therein unless he shall comply with either of the requirements set forth in the following paragraphs (a) and (b):*

223

(a) *He shall have successfully completed a course or courses, approved as to method and content by the superintendent, covering the principal branches of the insurance business and requiring not less than ninety hours of classroom work or the equivalent thereof in correspondence work. Such course or courses either (1) shall have been given by a degree-conferring college or university which has, when such course is taken by such individual, a curriculum or curricula registered with the state education department, whether such course be given as a part of any such curriculum or separately, or (2) shall have been given by the Insurance Society of New York, or by any other institution which maintains equivalent standards of instruction, which has been continuously in existence for not less than ten years prior to the taking of such course by such individual, and which shall have been approved for such purpose by the superintendent.*

(b) *He shall have been regularly employed by an insurance company or an insurance agent or an insurance broker, for a period or periods aggregating not less than one year, in responsible insurance duties relating to the under-*

*writing or adjusting of losses in any one or more of the following branches of insurance: fire insurance, marine insurance, liability and workmen's compensation insurance, surety and fidelity insurance; and he shall submit with his application the affidavit of such employer or employers stating facts which show compliance with this requirement.<sup>4</sup>*

224 Voilà le texte préparé par un comité formé de professeurs, de fonctionnaires et de praticiens de l'assurance et que le surintendant des Assurances présentera à la Chambre de l'état de New-York, après étude.

\*

Dans l'état du Michigan, on a pris des mesures du même genre en 1937, en faisant adopter par la Législature un long article relatif à l'examen de compétence, que voici: <sup>4a</sup>

*10a. Each application except those for renewal of license shall be accompanied by an examination fee of five dollars, to be paid by the applicant.*

*After the receipt of such application in due form, properly verified and certified, it shall be the duty of the commissioner of insurance, or his subordinates, within a reasonable time and in a place reasonably accessible to the applicant, in order to determine the trustworthiness and competency of an applicant for a license, to subject each first time applicant for a license as a resident agent or solicitor and if he deems necessary any applicant for renewal of license, to reasonable personal written examination as to his competency to act as such agent or solicitor. When it is shown such application and examination that the applicant is intending in good faith to act as an insurance agent or solicitor, and is of good business reputation and is qualified in the line of insurance for which he desires to*

---

(4) A cela s'ajoute l'article 5 qui prévoit un examen de compétence « to determine the trustworthiness and competency of each applicant for an insurance broker's license, other than a renewal license ».

(4a) Section 10a of chapter 3, Part 2, subdivision 1 of Act 210 No 256 of the Public Acts of 1917.



*be licensed, and is a resident of this state, and is reasonably familiar with the insurance laws of this state, and with the provisions, terms and conditions of the policies or contracts he is proposing to solicit, negotiate or effect, and is a fit and proper person, the commissioner of insurance shall issue to the applicant a license to transact business in this state as an insurance agent or solicitor: Provided, That applicants for license as agents of domestic and foreign life, accident and/or health insurance companies and other insurance companies organised under sections two, seven, and eight of chapter four of part four of this act shall not be required to take such examination or pay such fee, but the commissioner of insurance may make such inquiry and/or examination as to the qualifications of any applicant as he shall deem necessary. If the commissioner of insurance shall deem it necessary because of either his inability to hold an examination promptly, or the death of an insurance agent holding a certificate of authority from any insurer or the inability of such agent to act further, he may issue a temporary license upon filing of such application accompanied by the required fee without taking of the examination required by this section. Such temporary license shall continue only until the licensee is afforded an opportunity of taking the examination provided in this section: Provided, That the provisions of this section shall apply only to such applicants as have their residence or principal place of business in incorporated villages or cities in the state of Michigan.*

\*

En Angleterre, existe une Corporation des Courtiers d'Assurances dont les membres font usage des titres de F. C. I. B. et de A. C. I. B. lorsqu'ils ont passé des examens sévères. En outre, note M. J. Grzybowski dans un rapport présenté au Congrès International des Courtiers d'Assurances et de Réassurances, tenu à Paris en juillet 1937, « tous les candidats doivent

être présentés à la Corporation par des parrains assistants et leurs références de moralité, d'expérience et de solvabilité sont soigneusement examinées avant que leurs noms soient soumis au scrutin ».

226

Le premier objectif de la Corporation des Courtiers d'Assurances, ajoute M. Grzybowski, est de « créer une organisation centrale pour les Courtiers d'assurances, d'établir leur statut, de sauvegarder leurs intérêts, d'exiger d'eux une expérience professionnelle efficace en vue de former pour la communauté des usagers de l'assurance une classe de Courtiers d'assurances dignes de confiance et dûment qualifiés pour remplir leurs devoirs et assumer leur responsabilité ».<sup>5</sup>

Comme on est loin de ce que nous faisons chez nous, n'est-ce pas ?

À côté de ce groupement professionnel considérable, il y a la « Lloyd's Insurance Brokers Association » qui englobe les courtiers d'assurances accrédités auprès de *Lloyd's London* et plusieurs autres organismes d'accès plus ou moins libre dont je ne peux m'occuper ici.

Pour terminer cette nomenclature de textes et de faits, je veux citer un des voeux adoptés à l'unanimité au Congrès International des Courtiers d'assurances et de réassurances, qui a trait au statut professionnel.<sup>6</sup>

#### VOEU No 1

##### Statut professionnel

« Le Congrès International, après avoir entendu les rapports sur le statut professionnel,

Considérant :

Que la sécurité du public en matière d'assurance dépend de la validité des contrats, et que celle-ci dépend à son tour de

(5) *L'Argus*, 1er août 1937, p. 1119.

(6) *Ibid.* — p. 1117.

la compétence professionnelle des intermédiaires qui les préparent :

Qu'elle exige, en conséquence, que l'accès et l'exercice de la profession de Courtier d'assurances soient soumis à une réglementation obligatoire pour quiconque prétend l'exercer;

Considérant :

Qu'il importe d'obtenir, dans tous les pays ou il n'existe pas, l'énoncé législatif des conditions que doit nécessairement remplir une personne ou une société pour exercer la profession de courtier et agent d'assurances;

227

Que ces conditions doivent viser :

1° L'obligation pour le Courtier de n'appliquer son activité à d'autres affaires qu'à titre accessoire et secondaire;

2° L'inscription ou immatriculation du courtier, en cette qualité, a un Registre public tel que, en France notamment, le Régistre du Commerce;

3° La moralité du courtier;

4° Sa capacité professionnelle prouvée par un examen;

5° Sa responsabilité en cas de défaut caractérisé ou de négligence grave dûment prouvée par le demandeur;

6° Son obligation de constituer cautionnement ou de produire caution;

7° L'obligation de s'affilier à une Chambre de discipline ayant mission de surveillance sur ses membres et pouvoir d'en prononcer la radiation ou de la demander à l'autorité publique;

8° L'interdiction sous peine d'amende, à toutes personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus, de faire des actes de courtage, même occasionnellement, et aux Assureurs de leur payer des commissions;

9° L'interdiction aux courtiers, comme aux Assureurs eux-mêmes, de faire des ristournes ou remises de tout ou partie de la commission d'usage aux Assurés;

Emet le voeu :

Que, dans chaque pays où cela n'est pas encore réalisé, on s'efforce de réglementer la profession de courtier ou d'agent en tenant compte des desiderata ci-dessus dans la plus large mesure du possible. »

\* \* \*

228

Voilà une autre pièce à mettre au dossier du statut professionnel du courtier d'assurances. Dans un dernier article, je tirerai quelques conclusions qui s'ajouteront aux opinions exprimées par des gens qui, dans des milieux différents, ont constaté la quasi-inertie des pouvoirs publics et de l'initiative privée au Canada dans le domaine qui m'occupe.

1824

*Plus d'un siècle de service  
aux agents et assurés.*

1937

**THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY  
LIMITED**

ET

**THE LONDON & PROVINCIAL MARINE &  
GENERAL INSURANCE COMPANY  
LIMITED**

**INCENDIE**

**AUTOMOBILES**

**ACCIDENTS**

L'actif total dépasse \$82,000,000.

Surplus de l'actif sur le passif en Canada \$4,480,875.

*Bureau principal au Canada*

**ÉDIFICE YORKSHIRE - MONTRÉAL**

Gérant pour le Canada

F. E. DUFTY

Surintendant du  
Département des Accidents

O. L. DUNCOMBE

Surintendant des Agences, Québec et l'Ontario Est

LOUIS PAUL CARON

# Notions générales d'assurabilité

par le

Dr E.-P. BENOIT

*Directeur médical de La Sauvegarde*

## C. LA PRÉDISPOSITION AU CANCER ET A LA FOLIE <sup>1</sup>

### 2° La prédisposition à la folie

Dans la folie, l'hérédité est un facteur important de prédisposition, reconnu par les médecins et les légistes et démontré par les statistiques d'assurance. L'existence de plusieurs cas de folie dans une famille, surtout si la folie existe des deux côtés (paternel et maternel) comporte une fréquence d'au moins 54% chez les descendants. Les femmes, à cause des accidents de la vie sexuelle, y sont plus exposées que les hommes.

La pratique, en assurance, est d'exiger une dotation ou un lien quand la famille montre deux cas ou plus de folie au-dessous de 60 ans, ou deux cas ou plus de suicide au-dessous de 70 ans, le suicide étant le résultat fréquent de la folie. Mais il ne faut pas oublier que la folie peut apparaître chez les sujets jeunes, à l'occasion de crises physiologiques (puberté), quand le terrain est prédisposé ou nerveux.

Après 70 ans, c'est-à-dire quand la vieillesse commence, la débilité seule suffit quelquefois à provoquer la folie sans qu'il y ait prédisposition et les descendants ne doivent pas supporter le poids de ces accidents organiques.

(1) Troisième partie d'une étude dont nous avons commencé la publication, avec la permission de La Sauvegarde, dans nos numéros de juillet et d'octobre 1937. A.

## VII — L'histoire personnelle du candidat

Il y a des candidats qui n'ont jamais été malades; c'est un bon point en leur faveur. Mais un bon nombre ont souffert de maladies ou d'accidents, et ont subi des traitements ou des opérations. C'est de ceux-ci que nous allons nous occuper.

230 Pour faire cette étude, il faut considérer l'un après l'autre les différents groupes de maladies et s'attacher aux maladies principales dans chaque groupe, car nous ne pouvons prétendre à énumérer toutes les maladies possibles.

Nous allons donc analyser la longue liste des empêchements causés par les maladies du poumon, du coeur, des reins, du foie, de l'estomac, de l'intestin, des glandes endocrines, du cerveau et de la moelle.

Nous suivrons, pour apprécier l'assurabilité de ces groupes, la même méthode que précédemment, laissant de côté les théories exclusivement médicales pour ne nous occuper que de l'expérience acquise dans tous ces groupes par les hôpitaux, les sanatoriums et surtout les compagnies d'assurance elles-mêmes.

La question en assurabilité n'est pas de savoir ce que pensent, par exemple, du calcul du foie tel grand savant ou telle école de médecine, mais de connaître les suites d'un calcul du foie, jusqu'à quel point il menace la vie d'une personne, quelles sont les complications possibles, les rechutes probables et la durée de survie après les opérations. Ce sont les praticiens et les compagnies d'assurance elles-mêmes qui peuvent le mieux répondre à ces questions.

Deux grandes associations en Amérique du Nord ont fait l'étude complète de l'assurabilité des candidats ayant eu l'une ou l'autre des maladies comprises dans les groupes que nous avons nommés: c'est l'association de actuaires d'Amérique et l'Association de directeurs médicaux des compagnies d'assurance. L'étude faite par ces deux associations a duré des années; elle est basée sur l'expérience de 43 compagnies d'assurance, les plus grandes du Canada et des Etats-Unis; elle a exigé la compilation de millions de dossiers couvrant une période de 50 ans; les résultats de l'enquête sont consignés dans deux ouvrages des plus importants, les « Impairments Studies » et les « Impairments Ratings », titres que nous traduisons par « l'Etude des empêchements » et la « Quotation des empêchements ».

Car, empêchement ne veut pas toujours dire refus, en assurance. Il y a des empêchements qui font refuser, évidemment; mais il en existe un bon nombre qui permettent l'assurance conditionnelle avec lien, vieillissement ou surprime, à cause des circonstances favorables qui atténuent ces empêchements (âge, poids, temps écoulé, etc. . . .)

Au bureau-chef, c'est la fonction du comité de révision d'établir le degré d'assurabilité des cas douteux d'après les autorités reconnues (Etudes et Quotations). Ce comité agit toujours avec la plus grande impartialité possible et ne mérite pas les reproches dont on l'accable.

Nous espérons que la publication de nos notions générales d'assurabilité fera tomber les préjugés que les agents pourraient entretenir à l'égard du comité de révision qui est responsable vis à vis des administrateurs.

231

### 1. — La tuberculose pulmonaire

Un proposant qui souffre actuellement de tuberculose pulmonaire, on le comprend facilement, n'est pas assurable. Mais il arrive qu'un proposant ait souffert de tuberculose, qu'il ait subi une cure à la campagne ou dans un sanatorium, qu'il se soit guéri et demande alors à s'assurer. Il n'y a pas eu de cas de tuberculose dans la famille. Peut-on assurer le candidat, et à quelles conditions?

Les compagnies d'assurance sont extrêmement réservées dans les cas de ce genre. La raison: c'est que la tuberculose pulmonaire, l'expérience le prouve, est une maladie à rechutes. Et l'expérience est le grand juge de ces questions.

La plupart des sanatoria, — et ce sont les endroits où la tuberculose est le mieux traitée, — lorsqu'ils publient des statistiques, se contentent de mentionner que, sur le nombre de malades traités, 1ère ou 3ème périodes, tant pour cent sont partis guéris ou grandement améliorés, ce qui veut dire que la lésion était arrêtée dans son évolution ou cicatrisée. Le rôle du sanatorium, à ce moment, est terminé, évidemment. Mais le guéri, lui, comment se comporte-t-il ensuite? C'est la question qui intéresse au premier chef les compagnies d'assurance.

L'américain Wiesner a suivi la vie ultérieure des tuberculeux congédiés guéris de treize sanatoria des Etats-Unis et constate qu'un sur deux est mort de tuberculose après cinq ans, un sur quatre après dix ans et un sur sept après quinze ans. Une étude analogue faite en Nouvelle-Ecosse, montre que le pourcentage des rechutes dans cette province est de 33%.

Cette étude n'a pas été faite dans la province de Québec. L'association des actuaires et celle des directeurs médicaux s'accordent à dire que la mortalité est élevée quand l'attaque date de 3 à 5 ans seulement, moins forte quand le cas est plus ancien, mais qu'il est difficile de considérer une cure comme définitive avant qu'une vingtaine d'années se soient écoulées.

232

Quelle est donc la meilleure conduite à tenir dans les cas où l'histoire personnelle révèle une cure suivie pour tuberculose pulmonaire? L'assurabilité est nulle pour deux ou trois ans. Elle est ensuite partielle pour une période de quinze à vingt ans. Il faut imposer un fort lien, diminuant de deux ans en deux ans pendant toute cette période, surtout si le sujet est jeune et le poids inférieur à la normale. Plus la cure est ancienne, plus le poids, l'âge et la taille ainsi que le milieu sont favorables, plus le lien diminue ou s'efface. C'est au comité de revision à étudier chaque cas avec soin.

C'est le temps, l'âge, le poids et le milieu qui comptent. L'argument que les bacilles n'existent plus ou que les rayons X sont négatifs est un argument spécieux sur lequel l'assurabilité ne saurait s'appuyer.

L'absence actuelle de tout signe physique n'assure pas l'avenir du tuberculeux guéri. Trop de facteurs restent en jeu pour faire écarter la prudence, et les faits sont là pour nous mettre en garde. C'est un fait prouvé qu'un tuberculeux guéri peut avoir une rechute. La durée de la cure, d'une part, la durée du maintien de la guérison, d'autre part, et secondairement l'âge, le poids, la taille et le milieu favorable, tels sont les meilleurs éléments d'appréciation de l'assurabilité.

## 2. — La pleurésie primitive.

La pleurésie est l'inflammation de l'enveloppe du poumon. Elle est primitive ou secondaire. Le résultat d'une pleurésie secondaire est lié intimement à la cause qui le détermine et, par conséquent, doit être considéré avec sa cause; nous n'avons pas à nous en occuper dans cet article.

La pleurésie primitive guérit habituellement. Après un temps plus ou moins long, les symptômes disparaissent, le malade reprend son activité antérieure. Mais, et ce *mais* est gros de conséquences pour les compagnies d'assurance sur la vie, quelques années plus tard (cinq ans environ), la tuberculose pulmonaire apparaît. Emerson dit dans 30% des cas. Et.



si vous consultez les dossiers des tuberculeux entrés dans nos hôpitaux spéciaux, vous verrez qu'en effet 30% de ces malades ont dans leur histoire antérieure une attaque de pleurésie. C. F. Martin, de McGill, a trouvé, chez 300 malades tuberculeux, une attaque antérieure de pleurésie remontant à 5 ans et plus, dans 34% des cas.

L'expérience de 43 compagnies d'assurance a permis à l'association conjointe des directeurs médicaux et des actuaires de constater que la mortalité par tuberculose, chez les anciens pleurétiques séro-fibrineux, est de 6 fois plus élevée que la normale, et que la mortalité est d'autant plus élevée que le sujet était plus jeune au moment de sa pleurésie. Il faut tenir compte, lorsqu'on apprécie ces cas, des facteurs d'appréciation suivant: 1° l'âge du candidat; 2° sa stature (poids et taille); 3° le temps écoulé depuis la guérison de sa pleurésie. Une guérison ancienne maintenue sans défaillance, sans rechute, chez un candidat adulte de stature normale affecte peu ou pas l'assurabilité, mais il n'en est pas de même si l'attaque est récente, chez un sujet jeune dont la stature est inférieure à la normale.

233

Il faut tenir compte également de la forme clinique de la pleurésie primitive: a) sèche; b) avec épanchement simple; c) avec épanchement purulent.

*Forme clinique*

*Résumé assurabilité*

- |   |   |  |
|---|---|--|
| 1° Pleurésie primitive<br>avec épanchement<br>simple. | { | Il faut être sévère.<br>L'assurabilité est la même que pour ceux qui ont eu une attaque de tuberculose pulmonaire.   |
| 2° Pleurésie sèche<br>(primitive)                     | { | Non assurable dans l'année.<br>Considérer après la première année écoulée les facteurs d'appréciation (âge et stature) ainsi que la durée de l'attaque de pleurésie et fixer le lien en conséquence. Lien de 5 ou 10 ans.                |
| 3° Pleurésie purulente<br>(primitive)                 | { | Non assurable avant un an.<br>Ensuite établir un lien de 2 ou 3 ans d'après les facteurs d'appréciation (fort s'ils sont mauvais, plus faible s'ils sont bons). Dans les derniers, lien s'éteignant rapidement après la quatrième année. |

### 3. — Hémorragie pulmonaire et bronchite chronique.

L'hémorragie pulmonaire ou crachement de sang signale très fréquemment le début d'une tuberculose pulmonaire et survient aussi durant l'évolution de cette maladie.

Le sang qui sort du poumon est clair et spumeux, c'est-à-dire aéré. Il est habituellement rejeté pendant ou après un accès de toux, mais pas toujours. Le sang qui vient de l'estomac peut être clair, mais il est presque toujours noir et jamais spumeux. Il accompagne le vomissement et non pas la toux.

234

D'après l'expérience des compagnies d'assurance, les personnes ayant craché du sang, meurent plus tard de tuberculose  $2\frac{1}{2}$  fois plus souvent que les autres. Il ne faut donc pas négliger ce symptôme.

Pour apprécier sa signification, il faut, comme lorsqu'il s'agit de toute manifestation tuberculeuse ou pré-tuberculeuse, tenir compte de la taille et du poids, de l'âge, de la fréquence et du temps écoulé, ainsi que de l'histoire de la famille. Une ou plusieurs hémorragies chez un sujet jeune, de grande taille et de poids léger, ayant des cas directs de tuberculose dans sa famille, sont beaucoup plus suspectes que chez un adulte gros, fort et sans histoire de famille spéciale. De même, une seule hémorragie pulmonaire datant de plusieurs années, chez un sujet ayant un bon examen médical et une bonne histoire de famille, perd beaucoup de sa signification.

Les personnes âgées souffrant du coeur, des reins ou des artères, offrant surtout de l'hypertension artérielle, peuvent cracher du sang (hémoptysie). Il ne s'agit pas de tuberculose. L'appréciation de l'assurabilité relève uniquement de la maladie causale.

Les crachements de sang ou hémoptysies de nature tuberculeuse exigent un examen médical et ne peuvent être considérés que si les circonstances secondaires sont favorables (âge, poids, ancienneté, etc.)

La bronchite chronique ou les bronchites à répétition sont toutes deux sujettes à caution. Il ne s'agit pas toujours d'une infection tuberculeuse; l'infection peut être d'une autre nature. Mais dans ces derniers cas, on doit craindre des complications au coeur, et dans les infections, les extensions au poumon (broncho-pneumonies) sont fréquentes. Dans les cas de bronchite chronique, on peut escompter une mortalité augmentée de  $2\frac{1}{2}$  par la pneumonie et de  $1\frac{3}{4}$  par la tuberculose. L'assurabilité de ces cas est donc réduite et la sélection doit être faite avec soin.

L'association de la bronchite chronique et des hémorragies pulmonaires est d'un très mauvais pronostic.

#### 4. — L'asthme et la fièvre des foins.

Ce sont des maladies que l'on rencontre chez des personnes nerveuses, douées d'une sensibilité spéciale. Elle sont caractérisées par des contractions spasmodiques des bronches (asthme) ou des voies respiratoires supérieures (fièvre ou rhume de foins).

La fièvre des foins ne fait jamais mourir. L'asthme essentiel, quand il est sévère, peut amener des complications mortelles. Le pronostic de l'asthme secondaire ou symptomatique relève de la maladie causale (cardiaques, rénaux).

Il faut tenir compte de l'âge, du poids, de la fréquence et de la sévérité des attaques, ainsi que de la date de la dernière attaque.

L'assurabilité est meilleure: 1° quand le proposant est âgé de moins de 40 ans; 2° quand son poids est léger ou moyen; 3° quand les attaques ont été légères et peu fréquentes.

L'enquête menée en 1912 et 1914 par les médecins a établi une mortalité dans l'asthme de 140% pour une attaque il y a plus de 5 ans, et de 175% lorsqu'il y a plusieurs attaques dont la dernière remonte à moins de 5 ans.

La mortalité est plus grande chez les personnes dont le poids est lourd et qui dépassent 40 ans.

La fièvre des foins, règle générale, n'affecte pas l'assurabilité. Il est bon cependant de se rappeler que les clients, lorsqu'ils sollicitent de l'assurance, déguisent souvent l'asthme sous le nom de rhume des foins. Par contre, lorsqu'ils réclament de l'invalidité, ils déclarent asthme se qui n'est souvent que rhume des foins.

La première chose à faire, c'est de réclamer la plus grande précision. S'agit-il d'asthme essentiel ou de rhume des foins? La fièvre des foins est assurable. L'asthme secondaire aux maladies du cœur ou des reins ne l'est pas.

L'asthme essentiel comporte toujours des restrictions, plus ou moins grandes suivant les circonstances.

Voici la table de mortalité rédigée par Dingman :

Age	Intensité des attaques	Poids léger %	Poids lourd %
— 40	Légères .....	110	120
	Modérées .....	120	130
	Sévères fréquentes .....	130*	150*
+ 40	Légères .....	120	130
	Modérées .....	130	150
	Sévères fréquentes .....	150*	200*

236

### 5. — Les souffles au coeur.

Le coeur, ce grand moteur organique, fonctionne chez les humains même avant leur naissance. Dans les derniers mois de la grossesse, le médecin entend, à travers la paroi du ventre maternel, battre le coeur de l'enfant.

Ces pulsations, commencées si tôt, ne cessent qu'avec la vie. Le coeur humain est un moteur dont le travail est constant. Tout dommage causé à ce moteur est un péril de mort. C'est dire toute l'importance que revêtent les maladies du coeur dans l'assurabilité.

Le coeur peut être atteint dans son épaisseur (myocardite) ou dans ses enveloppes externe (péricardite) ou interne (endocardite). La myocardite altère le rythme du coeur et l'épuise à la longue. La péricardite peut fixer le coeur à la paroi du thorax, ce qui gêne ses mouvements. L'endocardite déforme les valves, les rétrécit ou les rend insuffisantes, ce qui trouble à la fois le coeur ou la circulation.

Un coeur atteint de lésion valvulaire augmente de volume. On a longtemps pensé que l'hypertrophie du coeur était une protection. L'expérience des assurances a montré qu'un cardiaque hypertrophié vit moins longtemps qu'un cardiaque simple.

L'âge, en augmentant, augmente aussi le danger des lésions cardiaques.

Enfin, la cause de la maladie du coeur n'est pas indifférente. Les lésions causées par le rhumatisme inflammatoire, par l'artério-sclérose, par la syphilis sont plus graves que celles causées par les autres infections ou intoxications, parce qu'elles sont plus dommageables et plus profondes.

Les lésions valvulaires se traduisent à l'auscultation par des souffles situés à différents foyers suivant la valve atteinte. Le souffle existe dès que la lésion est constituée et alors que le coeur, encore suffisant, ne faiblit pas. Il peut être absolument ignoré du candidat à l'assurance. Mais il offre à l'examen une grande signification pour le médecin, qui peut savoir par lui quelle valve est atteinte et quelle déformation existe.

Enfin le médecin peut dire également si le souffle entendu est organique ou non. Car si toute lésion valvulaire produit un souffle, on rencontre aussi dans la région du coeur des souffles cardiaques inorganiques, dûs à des altérations du sang, des dilatations passagères ou simplement même des états nerveux. Dans cet article, nous ne parlons que des souffles organiques ou valvulaires, et non inorganiques, fonctionnels ou réflexes.

237

Je n'entrerai pas dans les détails des diverses lésions valvulaires du coeur. Je me contenterai de dire que l'expérience des compagnies, cataloguée par les actuaires et les directeurs médicaux, a montré que la mortalité moyenne, dans les souffles constants et non transmis, est de 141%, et dans les souffles constants et transmis de 250%.

On peut résumer toute la question en disant que chez les cardiaques de toutes catégories, la mortalité est 8 fois plus grande que chez les sujets sains, et que la cause rhumatismale, l'âge avancé et l'hypertrophie du coeur sont des éléments d'aggravation du pronostic.

Les compagnies qui font de l'assurance *sub-standard* acceptent les sujets jeunes dont la lésion cardiaque est encore en état de compensation; mais les compagnies qui ne font pas du *sub-standard*, et la Sauvegarde est de celles-là, refusent tous les porteurs de souffles valvulaires organiques.

On ne doit pas assurer sans examen un candidat qui a souffert dans le passé de rhumatisme aigu, quel que soit son état au moment de la proposition, car le rhumatisme infectieux est la cause la plus fréquente des lésions cardiaques.

Toute histoire de trouble cardiaque antérieur exige un examen.

## 6. — Les pouls anormaux.

Lorsque l'on comprime une artère sur un plan résistant, on sent sous le doigt qui comprime, à chaque contraction du coeur, une pulsation produite par le soulèvement de la paroi de l'artère comprimée. C'est ce phénomène que l'on appelle le pouls.

Le pouls a, chez l'adulte, une vitesse, un volume, une résistance et un rythme particuliers. Il arrive cependant que l'on rencontre des pouls anormaux; ces pouls sont vites, lents, intermittents ou irréguliers. Les porteurs de ces pouls ne souffrent pas toujours du coeur; ils n'ont pas toujours des lésions valvulaire; ils se croient souvent en parfaite santé. L'anormalité du pouls se révèle lorsque l'on examine le sujet.

238

L'appréciation de ces pouls peut être délicate. L'émotion, la nervosité, la fatigue suffisent parfois à modifier temporairement le pouls. D'autres fois, l'anormalité du pouls traduit une altération du muscle cardiaque et prend une signification grave.

Que faut-il faire en assurance?

Il faut d'abord s'assurer que le trouble est permanent. Pour cela, on revoit le proposant à différentes reprises (au moins deux) et l'on prend chaque fois le pouls. L'anormalité ne revêt sa pleine signification que si elle est permanente.

Ensuite, au moment de l'examen, on fait faire des exercices au proposant: marcher, sauter, se courber, et l'on note le caractère du pouls avant et après cette épreuve.

Enfin, on recherche les causes possibles du pouls anormal que l'on constate.

D'une façon générale, voici les notions générales qu'il faut retenir:

1° Pouls rapide permanent (*tachycardie*).

Un pouls dont la rapidité dépasse 100 n'est pas assurable, même si l'on ne découvre pas de maladie causale (fièvre, goître, etc.)

Un pouls qui reste constamment entre 90 et 100 indique une faiblesse cardiaque congénitale ou non. La mortalité de ces cas est de 145%.

Un pouls battant entre 60 et 80 est normal (moyenne 70).

Entre 80 et 90, le pouls est presque normal, et on peut l'accepter, si tout ailleurs est parfait.

2° Pouls lent persistant (*bradycardie*).

Des études récentes conjointes des actuaires et des directeurs médicaux, basées sur les dossiers des polices et non sur des théories, démontrent que le pouls lent n'est pas à craindre comme le pouls rapide, lorsqu'il ne

descend pas plus bas que 55. La mortalité de ces cas est de 105% seulement.

Si le pouls se maintient plus bas que 55, la quotation s'élève à 135%. Il faut alors craindre la myocardite, la dégénérescence graisseuse du coeur ou le blocage du coeur (cyndrome de Stokes-Adams), maladie dont le pronostic est très grave.

3° Pouls intermittent ou irrégulier (arythmie).

Lorsque les troubles sont permanents, le pronostic est mauvais dans un grand nombre de cas. Il est bien vrai que certains cas, les extra-systoles, par exemple, peuvent être bénins, mais c'est le plus petit nombre.

On comptera le nombre des intermittences ou des irrégularités par minute, et la quotation de mortalité sera de 135%, 160% ou 185% suivant que la fréquence des arythmies est, par minute, de moins de cinq, de cinq à dix ou de plus de dix. Si l'arythmie est augmentée par l'exercice, le cas est encore plus mauvais. L'électro-cardiogramme nous éclaire beaucoup sur la gravité de ces cas, dont l'assurabilité est souvent nulle.

239

### 7. — La pression artérielle.

La pression du sang dans les artères, que l'on peut mesurer à l'aide d'instruments spéciaux qu'on appelle sphygmomanomètres, nous donne d'une façon précise deux renseignements exacts: 1° la pression constante dans les vaisseaux (Mn, pression minima); 2° la force que doit employer le coeur pour pousser le sang dans les artères (Mx, pression maxima ou intermittente) à chaque contraction.

La pression minima (Mn) représente donc la pression constante à laquelle les artères sont soumises, la pression que supporte constamment le vaisseau de sortie du coeur (aorte et valves aortiques), la résistance constante que le coeur doit vaincre à chaque contraction pour chasser le sang dans les vaisseaux.

La pression maxima (Mx) dépend de deux facteurs: la force de propulsion du coeur, la résistance des vaisseaux.

Ces deux pressions maxima et minima ont chacune leur signification propre mais qui se complète l'une et l'autre. Seuls, le médecin examinateur et la commission médicale peuvent les interpréter. Mais il est important que la pression artérielle soit inscrite au dossier, car elle fournit des renseignements précieux sur l'une des fonctions les plus

importantes de la vie, la circulation, car elle reflète, si l'on peut dire, la tension de la vie moderne.

La prise de la pression artérielle en assurance, est obligatoire à partir de 45 ans, car c'est à partir de cet âge que se montrent les causes les plus fréquentes de l'hypertension, le mal de Bright et l'artério-sclérose, et tout le monde sait que c'est par l'hypertension que se produisent les hémorragies cérébrales ou les crises d'angine de poitrine.

240

La vie moderne hypertendue a fait passer au premier rang des causes de décès les troubles cardio-circulatoires, et c'est aussi à cause d'elle que les morts subites à cinquante ans deviennent si fréquentes.

Il faut aussi tenir grand compte de la pression basse, l'hypotension, dans l'assurance. L'hypotension ne peut pas être influencée par les émotions ou la nervosité comme l'hypertension. Elle indique toujours que la circulation et le cœur sont faibles, ce qui diminue énormément l'assurabilité. Souvent l'écart considérable entre les deux pressions révèle d'une façon typique l'insuffisance des valves aortiques. Enfin, quand la pression constante est haute et suit la maxima dans son élévation, le danger devient extrême. Une pression minima de 100 exclut l'assurabilité, et la moyenne normale chez l'adulte est aux environs de 80. Quant à la pression intermittente ou maxima, elle doit varier en moyenne chez l'adulte et suivant l'âge entre 120 et 135. Au-dessus de ces chiffres (et suivant l'âge toujours), il y a hypertension, laquelle peut être moyenne, élevée ou très élevée. Toute hypertension comporte une mortalité accrue: moyenne, 105%; élevée, 130%; très élevée 165%.

Voici un tableau utile à consulter, parce qu'il est suivi par un grand nombre de compagnie d'assurance:

Ages	Pression Mx normale	Hypertension (a) moyenne	Hypertension (b) élevée	Hypertension (c) très élevée
15-29	120	125-135	136-144	145 ou plus
30-44	125	130-140	141-149	150 ou plus
54-70	135	140-150	151-159	160 ou plus
45-53	130	135-145	146-154	155 ou plus

(A suivre)



# L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

*Affiliée à l'Université de Montréal*

*Prépare aux situations supérieures du commerce,  
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

## COURS PAR CORRESPONDANCE :

comptabilité, mathématiques, droit civil, droit commercial, langue anglaise, langue française, économie politique, géographie économique, histoire universelle, langues étrangères (anglais, italien, espagnol, allemand), d'après la méthode linguaphone.

●

||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers  
et agents d'assurances, des employés des sociétés  
d'assurances, sur nos cours de droit, d'économie poli-  
tique, de langue française et anglaise, et  
d'actuariat. |||

●

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, avenue Viger, Montréal

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

## NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

*Département canadien:*

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

## FIXEZ-VOUS UN BUT

Prenez la résolution d'économiser \$50, \$100, \$500 ou \$1,000 en trois mois, six mois ou un an. Ce but fixé, ne le perdez jamais de vue. Persévérez, malgré les difficultés du début. Vous l'atteindrez. Vous le dépasserez. Ouvrez aujourd'hui un compte d'épargne à la

## BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$137,000,000

530 BUREAUX AU CANADA

65 SUCCURSALES À MONTRÉAL



## L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers. de Paris, France.

*25ième ANNIVERSAIRE AU CANADA*

## Incendie, Vol, Automobile

*Actif excédant \$40,000,000*

Taux réduits pour risques dans toutes les branches.

J. P. A. GAGNON, Gérant

465, rue St-Jean, Montréal

## O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General

Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.

Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

266, RUE NOTRE-DAME OUEST

MONTRÉAL

THE

# PRUDENTIAL

ASSURANCE COMPANY LIMITED OF  
LONDON ENGLAND

**Annonce les dividendes suivants :**

qui seront ajoutés aux polices de participation complète, de la classe canadienne, à l'anniversaire des polices en 1938.

**VIE ENTIERE \$23.00**

Boni additionnel versé par \$1000 de la somme assurée

**DOTATION \$20.00**

Boni additionnel versé par \$1000 de la somme assurée

**Siège social pour le Canada : - 465, rue St-Jean, Montréal**

Bureau-chef pour le Canada: 465, rue St-Jean, Montréal

**ANTOINE DESMARAIS, C.L.U.**

Gérant de la succursale Place d'Armes  
132 St-Jacques Ouest

**GEO. MAIN, C.L.U.**

Gérant de la succursale Montréal  
Edifice Dominion Square

V I E ● F E U ● A C C I D E N T S

*Avec les compliments du*

## NATIONAL ADJUSTING OFFICE

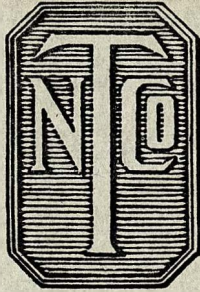
**Expertises après incendie pour le compte  
de l'assureur**

●  
**ÉDIFICE LEWIS**

**465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL**

**P. BRUNET  
E. FAILLE**

**Tél. MARquette 2467**



# VALEURS DE PLACEMENT CANADIENNES

•

**Gouvernements**  
**Municipalités**  
**Services Publics**  
**Industries**

*Nos services sont à votre disposition*

**NESBITT, THOMSON**  
**and Company Limited**

355, RUE ST-JACQUES OUEST, MONTRÉAL

*Succursales dans les principales villes de Canada*